



Union des Villes  
et Communes  
de Wallonie asbl



PB-PP|B-46  
BELGIE(N)-BELGIQUE  
P301193

# Mouvement communal

MENSUEL /  
DÉCEMBRE 2025 /  
N°1003

**Dossier / P. 12**

*Financement  
des zones de secours  
Budgets 2025*



ASSURANCE

# CYBER ASSISTANCE, POUR RELANCER VOTRE ORGANISATION APRÈS UNE *cyber-attaque*

De nos jours, la question n'est plus de savoir si une entité sera attaquée, mais quand cela se produira. À l'ère du télétravail et de la digitalisation croissante de notre économie, les cybercriminels trouvent de nouvelles opportunités pour frapper. Pour vous protéger, Ethias a conçu l'assurance Cyber Assistance. Cette couverture est une étape essentielle dans les mesures de protection que vous pouvez mettre en place pour sécuriser votre organisation.

## Qu'est-ce qui est couvert ?

**Les frais d'assistance 24/7** en cas d'évènement cyber (une cyber-attaque ou un malware) visant le **système informatique** de votre organisation (que vous en soyez propriétaire, locataire ou exploitant).

**Les frais d'assistance comprennent le coût de l'intervention d'un expert cyber qui :**

- › fera la lumière sur l'évènement cyber et en établira la cause
- › interviendra afin de contenir l'évènement cyber et, si nécessaire, éliminera ses composantes (*suppression du logiciel malveillant, désactivation des comptes utilisateurs piratés*)
- › documentera l'évènement cyber et fournira un rapport à ce sujet

## Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

**L'assistance n'est pas accordée si :**

- › vous prêtez votre matériel informatique à un tiers (autre qu'un membre de votre personnel)
- › il s'agit d'un acte intentionnel ou une omission malveillant(e) ou délibéré(e) de votre part ou de toute personne dont vous êtes civilement responsable
- › il s'agit de transactions financières frauduleuses sur internet
- › l'évènement cyber a eu lieu avant la date de souscription à l'assurance Cyber Assistance

La Responsabilité Civile du fait d'un évènement cyber n'est pas couverte.

Cyber Assistance est accessible aux clients fidélisés du groupe Ethias. NRB est la société du groupe Ethias désignée pour intervenir en cas de sinistre.

Découvrez l'assurance Cyber Assistance et vérifiez si votre organisation est dans les conditions pour y souscrire.



[ethias.be/cyber-assistance](https://ethias.be/cyber-assistance)

Pour recevoir une offre sans engagement, la fiche info et nos conditions générales :



[entreprises@ethias.be](mailto:entreprises@ethias.be)  
[secteurpublic@ethias.be](mailto:secteurpublic@ethias.be)

Avant de souscrire l'assurance Cyber Assistance, veuillez lire attentivement la fiche info et les conditions générales. L'assurance Cyber Assistance est une assurance tous risques soumise au droit belge. Il s'agit d'un contrat annuel reconduit tacitement chaque année sauf en cas de renon envoyé au moins 2 mois avant la date d'échéance du contrat. Vous n'êtes pas satisfait ? Vous pouvez envoyer un courrier à Ethias, voie Gisèle Halimi, 10 à 4000 Liège, ou un e-mail à [gestion-des-plaintes@ethias.be](mailto:gestion-des-plaintes@ethias.be). En cas de contestation, vous pouvez adresser une lettre de plainte à l'Ombudsman des Assurances ([www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be)), Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles.

Ethias SA, n° d'agrément 196, voie Gisèle Halimi 10 4000 Liège, est une compagnie d'assurance agréée en Belgique et soumise au droit belge. [www.ethias.be](http://www.ethias.be) • [info@ethias.be](mailto:info@ethias.be) • RPM Liège • TVA BE 0404.484.654 • IBAN : BE72 0910 0078 4416 • BIC : GKCCBEBB. Document publicitaire. Ne constitue pas un engagement contractuel. E.R. : Vincent Pécasse.

**ETHIAS**

**NOUS SOMMES LÀ POUR VOUS**

# La résilience locale est une réalité !

Décembre, c'est le moment où l'on prend un peu de recul. Où l'on mesure le chemin parcouru, les défis affrontés, les équilibres trouvés. Et cette année encore, le constat s'impose : les pouvoirs locaux ont tenu bon.

Malgré les pressions budgétaires, la complexité croissante des cadres réglementaires, les transitions qui s'accroissent et les attentes citoyennes toujours plus fortes, les pouvoirs locaux ont fait preuve d'une remarquable capacité d'adaptation. Ils ont assuré la continuité du service public, ils ont innové, écouté et agi avec pragmatisme et humanité.

Cette résilience n'est pas qu'une posture : c'est une culture, profondément ancrée dans le fonctionnement du local. Elle s'exprime dans la solidarité entre administrations, dans la créativité des agents, dans l'engagement des élus, dans la capacité collective à trouver des solutions là où d'autres ne voient que des contraintes. C'est cette force tranquille, discrète mais déterminée, qui permet à nos territoires de tenir debout et de progresser malgré les secousses.

Car résister, pour les pouvoirs locaux, ne veut pas dire se contenter de survivre. Cela signifie repenser en permanence l'action publique, transformer les modes de gestion, investir dans la transition écologique, numérique et sociale tout en préservant le lien humain. Cela signifie aussi dialoguer, coopérer, construire avec les autres niveaux de pouvoir, tout en rappelant l'importance de l'autonomie communale, garante d'une démocratie vivante et proche des citoyens.

Cette résilience se nourrit d'un engagement collectif exceptionnel. Dans chaque pouvoir local, elle prend la forme d'un service rendu, d'une innovation partagée, d'une écoute renouvelée. Elle traduit une conviction : celle que le local reste le premier maillon de la confiance publique, celui qui relie les citoyens à l'action concrète. Et dans un monde traversé par l'incertitude, cette proximité devient une valeur refuge autant qu'un moteur de transformation.

À l'heure où se clôt l'année 2025, il faut le redire avec conviction : cette résilience locale est une richesse collective. Elle est le fruit de milliers de

femmes et d'hommes qui, chaque jour, assument leurs responsabilités, souvent dans l'ombre, toujours avec la même détermination.

Mais cette résilience, si admirable soit-elle, ne doit pas être poussée à ses limites. A trop tendre la corde, elle finit par céder. Derrière chaque effort de rationalisation, chaque report de charge, chaque réforme ne tenant pas compte de la neutralité budgétaire, ce sont des pouvoirs locaux qui s'épuisent et des services à la population qui se fragilisent. L'Union des Villes et Communes de Wallonie le répète avec constance : les communes ne peuvent pas, seules, absorber l'ensemble des conséquences de décisions prises à d'autres niveaux de pouvoir.

Éreinter les communes, c'est aussi fragiliser la démocratie locale – et, au fond, la démocratie tout court. Car c'est au niveau du quotidien, dans les projets de proximité, dans le lien social et la confiance tissée entre citoyens, que se construisent les ponts de tolérance et de cohésion dont notre société a tant besoin.

C'est pourquoi l'Union continuera à être présente, attentive, engagée. En soutenant ses membres, en défendant leurs intérêts, en anticipant les réformes à venir, l'Union demeure un partenaire fidèle de cette énergie locale. Parce qu'accompagner les pouvoirs locaux, c'est croire en leur capacité à transformer les contraintes en leviers, à faire de chaque difficulté une opportunité de progrès collectif.

Alors, rendons hommage à cette intelligence territoriale, à cette confiance partagée dans l'action publique de proximité. C'est elle qui nous permet de croire, encore et toujours, en un monde local qui ne renonce jamais.



**Hélène LEBRUN,**  
PRÉSIDENTE A.I.



# Mouvement communal

## RENOUVELLEMENT DES ABONNEMENTS EN 2026



Afin d'assurer la continuité des publications, tous les abonnements du *Mouvement communal* de l'année 2025 sont renouvelés automatiquement en 2026 (sauf courrier de votre part). Les abonnements vont du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026. Le paiement des abonnements renouvelés doit s'effectuer après la réception de la facture.

Vous lisez, chaque mois, le *Mouvement communal* et vous ne souhaitez pas que s'interrompe cette information utile pour votre travail. Comment faire ?



**Pour tout abonnement gratuit :**

**Vous êtes Bourgmestre, Échevin, Président de CPAS, Directeur général ou Directeur financier**

Votre administration reçoit gratuitement chaque mois le nombre approprié d'exemplaires imprimés qu'elle distribue au collège communal. Le directeur général et le directeur financier reçoivent également un exemplaire gratuit en leur nom.

**Vous êtes un CPAS, une zone de police, une SLSP ou une intercommunale membre**

Un exemplaire imprimé gratuit vous est envoyé.



**Pour tout abonnement payant**

**Vous souhaitez des exemplaires imprimés supplémentaires ou un abonnement à titre privé**

Ces exemplaires sont disponibles pour un montant annuel de 59,30€ TVAC pour les membres (les mandataires et fonctionnaires des administrations affiliées bénéficient du tarif membres) et 130,46€ TVAC pour les non-membres (TVA et frais d'envoi compris).

Il vous est possible de vous abonner au *Mouvement communal* grâce au formulaire disponible sur notre site Internet : [www.uvcw.be/publications/39](http://www.uvcw.be/publications/39). Les nouveaux abonnés recevront une facture pour l'année en cours (au prorata des numéros encore à paraître). L'abonnement prendra cours à partir de la réception du paiement.



### POUR TOUT RENSEIGNEMENT OU MODIFICATION

Anne Filleul - Tél. 081 24 06 78  
E-mail : [publications@uvcw.be](mailto:publications@uvcw.be)



Union des Villes  
et Communes  
de Wallonie asbl

## 06 Invité du mois

06 Cédric Jeanmart, Directeur de la BCED

## 12 Dossier - Finances

12 Financement des zones de secours - Budget 2025

## 26 Police administrative

26 Les pouvoirs de police administrative au niveau communal : comment bien les combiner ?

## 34 Santé

34 Toilettes accessibles au public : une question d'égalité, de santé publique et de dignité humaine

## 42 Résultat concours

42 Numéro 1000 du *Mouvement communal* - La gagnante

## 46 Environnement

46 L'UVCW publie des fiches pratiques pour aider les communes face aux nids de frelons asiatiques

## 54 International

54 Henri Hountèwadan, Secrétaire exécutif de la Commune de Za-Kpota

## 60 Bonnes pratiques

60 Anniversaire de l'Espace citoyen de Gosselies : une décennie d'actions collectives au service du lien social

## 64 Question

64 De certaines prérogatives des conseillers communaux

## 66 À lire

MENSUEL N°1003

**DÉCEMBRE 2025**

Rue de l'Étoile 14

5000 Namur

T. 081 24 06 11

www.uvcw.be



Union des Villes  
et Communes  
de Wallonie asbl

En partenariat avec



Éditeur responsable

Michèle Boverie

Secrétaire générale

Secrétaire de rédaction

Alain Depret

Conseiller expert

Corrections

Elisabeth Manteau

Photos dans ce numéro

Alain Depret, Shutterstock

Abonnement

Membres : 59,30 €/an

Non-membres : 130,46 €/an

Mise en pages

Octopus - www.8pus.be

Impression

AZ Print

www.azprint.be

Régie publicitaire

Target Advertising SPRL

T. 081 55 40 78

F. 081 71 15 15



info@targetadvertising.be

www.targetadvertising.be

Les articles signés n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

Le contenu publicitaire n'engage que la responsabilité de leur commanditaire.

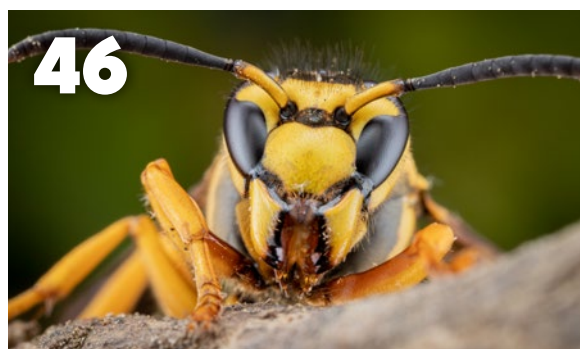
10



42



46



# Cédric Jeanmart,

DIRECTEUR DE LA BCED  
(BANQUE CARREFOUR D'ÉCHANGE DE DONNÉES)



«*Le RGPD ne doit pas être un élément de blocage*»

**Alain DEPRET**

Secrétaire de rédaction



BANQUE CARREFOUR  
D'ÉCHANGE DE DONNÉES

La **Banque Carrefour d'Échange de Données** est un service commun à la Région wallonne et à la Fédération Wallonie-Bruxelles compétent en matière de partage de données, institué dans la foulée des règles européennes en matière de RGPD. C'est donc, à ce jour, sans nul doute, le moyen le plus sûr et le plus efficace de collecter et de transmettre des données authentiques. Il repose sur le principe du « *only once* », qui prévoit de ne collecter qu'une seule fois l'information auprès de l'utilisateur. Les services de la BCED s'adressent donc aussi aux pouvoirs locaux. Ce que nous rappelle ici **Cédric Jeanmart, Directeur de la BCED**, en exhortant les communes à faire appel à ses services, en vue, notamment, de démystifier quelque peu les contraintes en la matière.

## **MONSIEUR JEANMART, DEPUIS QUAND ÊTES-VOUS À LA TÊTE DE LA BCED ?**

Je suis arrivé à la BCED à sa création, en février 2013, pour m'occuper, dans un premier temps, de la gestion de processus. En 2016, au départ du directeur de l'époque, je me suis occupé de la coordination de l'équipe et, petit à petit, j'en suis donc devenu le directeur.

## **LA BCED A DONC ÉTÉ CRÉÉE EN 2013. POURRIEZ-VOUS NOUS RETRACER SON HISTORIQUE ET NOUS RAPPELER LA PHILOSOPHIE QUI ANIME SES TRAVAUX ?**

La volonté était de soutenir les échanges de données en Fédération Wallonie-Bruxelles, dans la foulée du travail sur la simplification administrative. La BCED a donc été le tout premier organe de soutien à l'échange de données entre administrations en Wallonie et à Bruxelles. Dans un premier temps, il s'agissait surtout de faciliter les échanges avec le Fédéral, bien que l'accord de coopération visait dès le départ un public plus large. Depuis 2024, nous parvenons également à soutenir les pouvoirs locaux dans cette démarche. Jusque 2024, malheureusement, nous n'avions pas suffisamment de ressources pour couvrir l'entièreté des demandes : celles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais aussi celles d'autres partenaires.

## **QUEL EST, DÈS LORS, LE RÔLE PRINCIPAL DE LA BCED DANS LE PARTAGE DE DONNÉES ?**

Nous sommes un tiers de confiance: la BCED est une entité qui agit en tout indépendance dans l'octroi du statut de source authentique ainsi que dans les échanges électroniques de données entre fournisseurs et consommateurs. Nous sommes également intégrateurs de services : la BCED organise et facilite l'échange sécurisé de données issues de sources authentiques entre les différentes autorités publiques, régionales, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Fédéral.

## **QUELLES SONT VOS MISSIONS PLUS SPÉCIFIQUES DANS CE CADRE ?**

Nous gérons les accès aux sources authentiques de données à caractère personnel en assurant la sécurité, et nous organisons la traçabilité de l'utilisation de ces données. Nous mettons également en place les mécanismes d'information et de promotion nécessaires. Nous offrons donc un appui à la gestion des données au sein de bases de données ayant vocation à devenir une source authentique de données. En résumé, nous mettons en place et nous gérons une architecture technique permettant aux services publics participants d'échanger des données.



### **VOUS TRAVAILLEZ SUR LE PRINCIPE DU « ONLY ONCE ». QUELS SONT LES AVANTAGES ?**

Il s'agit d'éviter que les administrations ne collectent des données déjà en leur possession, déjà collectées par d'autres administrations ou déjà rendues accessibles dans des banques de données existantes. Nous faisons ainsi en sorte que les usagers ne soient sollicités que pour les données non disponibles par ailleurs.

### **TOUT CELA, BIEN ÉVIDEMMENT, DANS LE RESPECT DES RÈGLES EN MATIÈRE DE RGPD...**

En effet, l'échange de données à caractère personnel est aujourd'hui protégé par un cadre légal que nous devons absolument respecter. Et donc, il existe une procédure administrative stricte. Cela consiste finalement, nous concernant, à établir des relais entre la source et le consommateur final. Lorsqu'une commune veut, par exemple, gérer son stationnement, elle a besoin d'accéder aux données de la DIV. On établit alors les échanges techniques entre le SPF Mobilité et la DIV, jusqu'à la commune ou son prestataire de service.

### **COMMENT CELA FONCTIONNE-T-IL, VOUS CONCERNANT ?**

Il faut savoir qu'au total, six intégrateurs de services entrent en jeu: la BCED et ses homologues flamand et bruxellois, et trois autres intégrateurs pour le Fédéral (NDLR: la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, eHealth en matière de santé, et Bosa en matière IT, RH, gestion de l'organisation, politique d'intégrité et marchés publics). Et donc, ces six interlocuteurs doivent collaborer dans le but d'apporter une réelle simplification aux usagers et aux administrations. Nos projets doivent être communs et cela implique des exigences en matière de partenariat. La BCED joue alors un rôle d'expertise vis-à-vis des éléments légaux, sur le processus nécessaire pour obtenir l'autorisation d'accéder aux données, mais aussi sur les données qui sont fournies et les moyens d'y accéder, ce qui évite à ces différents interlocuteurs d'être en contact avec l'ensemble des clients de la Wallonie et facilite leurs démarches.



## **ET PLUS SPÉCIALEMENT, EN CE QUI CONCERNE LES POUVOIRS LOCAUX ?**

En dehors de l'accès à des données authentiques, on aide les pouvoirs locaux à accéder à des solutions de simplification qui sont dématérialisées, comme la facturation électronique via Mercurius, par exemple. Mercurius est la salle de courrier principale des pouvoirs publics belges en matière d'e-facturation et d'e-procurement. C'est le service grâce auquel le SPF Bosa soutient et accompagne les adjudicateurs et leurs fournisseurs dans leur trajet d'adoption de l'e-facturation, étape par étape, et quelle que soit leur taille. C'est un élément important étant donné la nouvelle législation qui est mise en place à ce propos. Mais on pourrait aussi évoquer notre futur appui concernant l'eBox citoyen, la boîte aux lettres électronique où vous retrouvez de manière sécurisée les messages envoyés par de plus en plus de services publics adhérents. L'avantage pour les communes, c'est d'avoir un seul point de contact pour accéder à l'ensemble de ces solutions et profiter de notre support, de notre accompagnement lors de l'utilisation de celles-ci.

## **QUEL RÔLE JOUE L'UVCW DANS LE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DE LA BCED ? UNE COLLABORATION S'EST INSTALLÉE ENTRE LES DEUX ENTITÉS. QUELLES EN ÉTAIENT LES PRIORITÉS ?**

Il est important, pour nous, de collaborer avec l'UVCW, tout d'abord pour sensibiliser le pouvoir local sur la plus-value qu'apporte la BCED. L'UVCW a également joué le rôle de courroie pour expliquer aux villes et communes que la BCED ne pouvait pas leur offrir ses services avant 2024. Et maintenant que le service est actif, l'UVCW joue un rôle majeur dans la partie administrative ou légale. L'UVCW est là pour nous conseiller ou pour nous mettre en contact avec des communes qui peuvent, à leur tour, nous apporter leur expertise métier. Cette collaboration nous permet d'offrir un service qui répond réellement aux besoins des communes, et non aux besoins de leurs prestataires de service qui, parfois, ont des stratégies fort différentes. Je crois d'ailleurs que les communes commencent à bien nous connaître.

## QUELS SONT LES PROJETS FUTURS PRÉVUS AU PROFIT DES VILLES ET COMMUNES ?

Le soutien et la prise en charge de notre rôle dans le cadre de la DIV, notamment, comme évoqué tout à l'heure. On intervient également avec l'intercommunale iMio dans le cadre des permis d'environnement et des permis uniques. Avec l'UVCW, on a également mis en place un groupe de travail afin d'obtenir plus facilement les données des entreprises du SPF Économie. On sait qu'il y a d'autres demandes, relatives à l'échange de données cadastrales par exemple, ou à l'utilisation de la banque de données des actes d'état civil. Ce sont des sujets qui ne font pas partie des priorités aujourd'hui, mais auxquels nous devons nous attaquer dans les années qui viennent. L'échange de données est un domaine qui évolue constamment. Il faut donc aussi s'aligner sur les évolutions que les services fournisseurs imposent. Notre intérêt, c'est, à chaque fois, de démontrer notre plus-value et de répondre correctement aux besoins des communes.

## QUEL SERA DÈS LORS L'AVENIR DE LA BCED ?

On va continuer à offrir un service au minimum de qualité équivalente, voire de meilleure qualité, et continuer à développer notre offre de services. On voudrait ainsi mettre à disposition un peu plus d'informations aux administrations, à nos clients. Et on voudrait apporter un peu plus de visibilité aux

citoyens en ce qui concerne les échanges de données, ce qui permettra de contribuer à leurs droits dans le cadre du RGPD. Sans oublier qu'il y a plusieurs initiatives qui se développent au niveau européen. On pourrait ainsi évoquer le *Single Digital Gateway*, un point d'accès unique aux informations et services administratifs pour les citoyens et entreprises de l'Union européenne, dans lequel les communes vont être impliquées. Celui-ci vise à ce qu'un citoyen européen puisse facilement effectuer des démarches sans devoir retransmettre ses pièces justificatives dans les différents pays de l'Union. À ce stade, on continue de s'informer et on regarde quand on va devoir intervenir, mais on va devoir intervenir, c'est certain. Mais qu'on se rassure : pour moi, la Belgique fait partie des bons élèves en la matière.

## QUEL SERA VOTRE MOT DE CONCLUSION ?

Que les villes et communes n'hésitent pas à nous contacter car nous avons des solutions à leur offrir. L'échange de données peut paraître parfois complexe et le processus administratif ou légal peut parfois prendre du temps. Cela peut faire peur, mais nous sommes là pour les aider. Le RGPD ne doit pas être un élément de blocage, c'est un élément qui vise à protéger nos droits en tant que citoyens, à protéger l'utilisation de nos données. Et donc nous sommes là pour essayer de démystifier les contraintes.

Pour plus d'infos : [www.labced.be](http://www.labced.be)



**Un PAEDC sans se perdre ?  
Oui, c'est possible  
(avec un bon copilote) !**

Depuis 2012, 200 communes wallonnes sont accompagnées par Energie Commune : conseils, ateliers, visites et soutien technique. Ensemble, passons du plan à l'action.

Votre commune a signé la Convention des Maires ?  
Donnons vie à votre plan climat !

Scannez le QR code et découvrez nos accompagnements !



(ou rendez-vous sur [energiecommune.be/accompagnement](http://energiecommune.be/accompagnement))

# **ENSEMBLE,** **RELEVONS LE DÉFI DES** **COMMUNES + PROPRES**

## **BEWAPP VOUS ACCOMPAGNE EN 2026**



**Utilisation d'outils de gestion**  
FixMyStreet, PRO-preté, Clic-4-WaPP

---

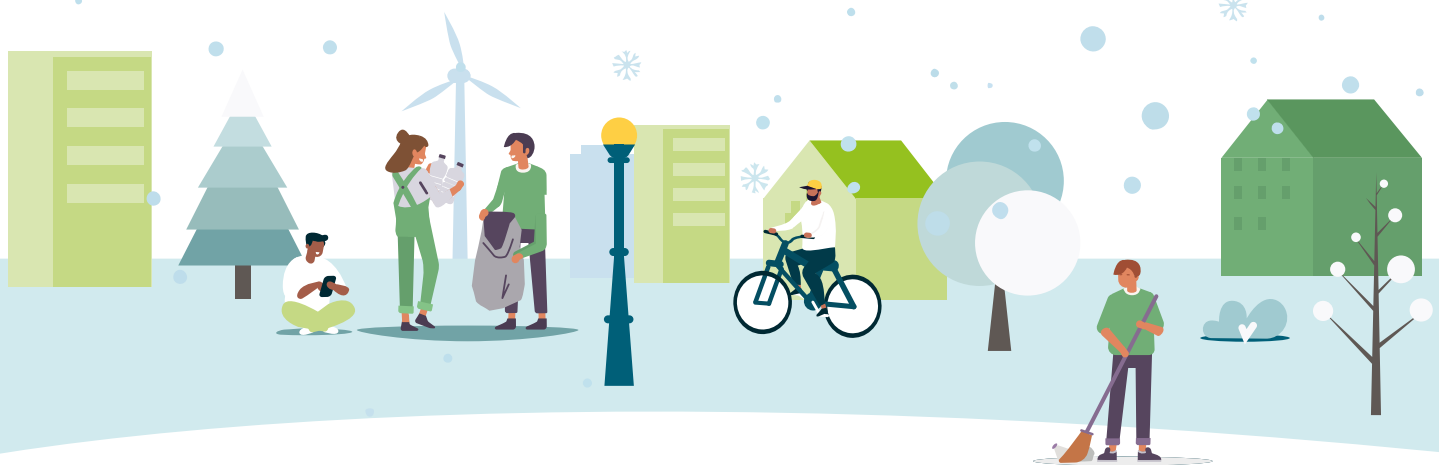


**Optimisation des infrastructures**  
Plan poubelles et tri dans l'espace public

---



**Plan local de propreté**  
Création et mise en oeuvre



**PLUS D'INFOS**  
**SUR NOS OUTILS**  
**ET SERVICES**

[\*bewapp.be/communes/\*](https://bewapp.be/communes/)





# *Financement des zones de secours – Budgets 2025: Les engagements du Gouvernement wallon se concrétisent mais ceux du Fédéral se font encore attendre*

**Katlyn VAN OVERMEIRE,**

Conseillère experte

Un an après les élections fédérales et régionales, **l'heure est à un premier bilan**. Si des nouvelles positives ont été annoncées l'an dernier aux communes wallonnes en matière de financement des zones de secours, ces avancées ne sont pas encore visibles dans les budgets initiaux 2025 des zones de secours que nous avons analysés. Mais des nouvelles récentes nous permettent néanmoins d'y voir plus clair dans la mise en œuvre des intentions annoncées par le Gouvernement wallon. Ce n'est par contre pas encore le cas en ce qui concerne l'État fédéral.

## Introduction

Dans cet article, nous ferons le point non seulement sur les budgets initiaux 2025 des zones de secours, en suivant la même structure d'analyse que lors de nos études précédentes<sup>1</sup>, mais nous reviendrons aussi sur les derniers changements mis en place ou à venir en matière de financement des zones de secours, tant sur le plan fédéral qu'au niveau régional.

Pour rappel, dans sa Déclaration de politique régionale 2024-2029, le nouveau Gouvernement wallon a annoncé qu'il « stabilisera juridiquement le transfert de la dotation provinciale aux zones de secours et fixera une trajectoire budgétaire pour finaliser la reprise totale de leur financement, déchargeant ainsi au maximum les villes et communes ».

Quant au nouveau Gouvernement fédéral, son accord de coalition fédérale 2025-2029 annonce non seulement « une trajectoire de croissance pour augmenter les dotations fédérales, créant ainsi une répartition plus équilibrée (50/50) entre la

contribution financière des autorités fédérales et celle des autorités locales, comme le prévoit la loi » mais promet aussi l'introduction d'une « indexation des fonds fédéraux pour les zones de secours ».

## Les dépenses ordinaires

Les dépenses ordinaires des zones de secours peuvent être réparties en cinq grandes catégories de dépenses: les dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement (carburant, fournitures de bureau...), les dépenses de transfert (versées à d'autres entités), les dépenses de dette (le remboursement des emprunts) et les dépenses de prélèvement (pour constituer une épargne).

Nous ne constatons pas de changement en 2025 en ce qui concerne le poids que représentent ces différentes dépenses dans le budget des zones de secours, les dépenses de personnel restant de loin les plus importantes, avec près de 83% des dépenses ordinaires.

### Composition des dépenses ordinaires des zones de secours wallonnes

	BUDGET 2025	
Dépenses de personnel	388 709 579 €	82,7 %
Dépenses de fonctionnement	53 986 520 €	11,5 %
Dépenses de transfert	3 124 005 €	0,7 %
Dépenses de dette	23 585 756 €	5,0 %
Dépenses de prélèvement	900 905 €	0,2 %
<b>DÉPENSES TOTALES</b>	<b>470 306 764,90 €</b>	<b>100,0 %</b>

Source: budgets initiaux 2025 des zones de secours wallonnes, calculs UVCW

Concernant l'évolution annuelle des dépenses, elle est de 4,3%, ce qui est plus faible que la croissance observée l'an dernier (+ 6,2%). Par ailleurs, l'évolution globale des dépenses suit en toute logique celle des dépenses de personnel, qui se monte également cette année à 4,3%. Le ralentissement de cette hausse, comparé à l'année précédente, s'explique en grande partie par un ralentissement de l'inflation sur la même période.

Le taux d'inflation estimé pour 2025 est en effet de 2,4%<sup>2</sup> alors qu'il a atteint les 3,14% en 2024.

Bien que les budgets soient toujours surestimés par rapport aux comptes étant donné le caractère limitatif des crédits de dépenses, il nous a par ailleurs semblé intéressant de comparer les dépenses budgétées initialement pour 2025 aux dépenses réellement effectuées par les zones de secours en 2023. Sur cette base, nous constatons que la croissance des dépenses est assez forte en l'espace de deux ans et atteint 15,5%.

<sup>1</sup> Katlyn Van Overmeire, « Le financement des zones de secours: analyse des budgets 2020 à 2023 », *Mouv. comm.* 12/2023, pp. 10-20 (<https://www.uvcw.be/finances/articles/art-8547>), et Katlyn Van Overmeire, « Financement des zones de secours – budgets 2024: les communes et les provinces wallonnes accentuent leurs efforts... à la place du Fédéral! », *Mouv. comm.* 6-7/ 2024, pp. 20-26 (<https://www.uvcw.be/finances/articles/art-9071>).

<sup>2</sup> Prévisions du Bureau du Plan de septembre 2025.

### Évolution annuelle des dépenses ordinaires des zones de secours wallonnes

ZONES DE SECOURS WALLONNES	ÉVOLUTION 2024-2025 (SUR BASE DES BUDGETS INITIAUX)	ÉVOLUTION SUR DEUX ANS ENTRE LE COMPTE 2023 ET LE BUDGET INITIAL 2025
Dépenses de personnel	4,3 %	14,9 %
Dépenses de fonctionnement	2,7 %	15,4 %
Dépenses de transfert	3,9 %	-1,3 %
Dépenses de dette	5,6 %	29,3 %
Dépenses de prélèvement	188,5 %	36,6 %
<b>DÉPENSES TOTALES</b>	<b>4,3 %</b>	<b>15,5 %</b>

Source: budgets initiaux 2024 et 2025 et comptes 2023 des zones de secours wallonnes, calculs UVCW

### Les recettes ordinaires

Les recettes ordinaires des zones de secours peuvent être réparties en quatre grandes catégories: les recettes de prestation (constituées majoritairement des recettes provenant du transport ambulance), les recettes de transfert (où l'on retrouve les dotations communales, provinciales et fédérales), les recettes de dette (issues des éventuels placements financiers) et les recettes de prélèvement (rapatriement d'épargne).

Tout comme pour les dépenses, nous ne constatons pas de changement majeur en 2025 en ce qui concerne le poids de ces différentes catégories de recettes dans le budget des zones de secours. Les recettes de transfert restent de loin la principale source de financement des zones de secours (94 %).



### Composition des recettes ordinaires des zones de secours wallonnes

	BUDGET 2025	
Recettes de prestation	23 697 131 €	5,0 %
Recettes de transfert	441 984 926 €	93,7 %
Recettes de dette	898 743 €	0,2 %
Recettes de prélèvement	5 074 191 €	1,1 %
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>471 654 990 €</b>	<b>100,0 %</b>

Source: budgets initiaux 2025 des zones de secours wallonnes, calculs UVCW



Concernant l'évolution annuelle des recettes, celle-ci est nettement plus faible que celle de l'année dernière (+ 8,5 %) et se limite cette année à 3,9 %. Nous avons également fait la comparaison sur deux années, entre les montants prévus au budget 2025 et ceux obtenus au compte 2023. Dans les deux cas, leur évolution est moins marquée que celle observée pour les dépenses.

#### Évolution annuelle des recettes ordinaires des zones de secours wallonnes

ZONES DE SECOURS WALLONNES	ÉVOLUTION 2024-2025 (SUR BASE DES BUDGETS INITIAUX)	ÉVOLUTION SUR DEUX ANS ENTRE LE COMPTE 2023 ET LE BUDGET INITIAL 2025
Recettes de prestation	3,1%	0,5%
Recettes de transfert	5,0%	11,6%
Recettes de dette	25,4%	-6,8%
Recettes de prélèvement	-45,9%	78,9%
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>3,9%</b>	<b>11,4%</b>

Source : budgets initiaux 2024 et 2025 et comptes 2023 des zones de secours wallonnes, calculs UVCW

## Focus sur les recettes de transfert

Les recettes de transfert peuvent être ventilées en quatre catégories : les dotations communales, les dotations provinciales, les dotations fédérales et les autres recettes de transfert.

### Composition des recettes de transfert des zones de secours wallonnes

	BUDGET 2025	
Dotations communales	148 072 995 €	33,5 %
Dotations provinciales	172 081 346 €	38,9 %
Dotations fédérales	112 043 677 €	25,4 %
Autres recettes de transfert	9 786 909 €	2,2 %
<b>Recettes de transfert totales</b>	<b>441 984 926 €</b>	<b>100,0 %</b>

Source : budgets initiaux 2025 des zones de secours wallonnes, calculs UVCW

Les dotations provinciales constituent en 2025 la principale recette de transfert (39 %), suivie par les dotations communales (34 %) et ensuite les dotations fédérales (25 %). La place importante que prennent aujourd'hui les provinces dans le financement des zones de secours est toutefois relativement récente et reste une spécificité wallonne. Nous y reviendrons plus en détail dans la suite de cet article.

Les dotations fédérales se composent, dans le cadre de notre analyse, de quatre grandes catégories :

la dotation fédérale de base, les dotations fédérales complémentaires (« Fonctionnement opérationnel de la zone », « Harmonisation barémique des statuts des pompiers », « Allocation du mandat de commandant de zone », « Aménagements de fin de carrière des pompiers »), le subside fédéral relatif à l'aide médicale urgente (AMU), et la dotation Shape qui concerne uniquement la zone de secours Hainaut Centre.

### Composition des dotations fédérales perçues par les zones de secours wallonnes

	BUDGET 2025	
Dotation fédérale de base	14 717 843 €	13,1 %
Dotations fédérales complémentaires	54 200 950 €	48,4 %
<b>Dotations fédérales de base + complémentaires</b>	<b>68 918 793 €</b>	<b>61,5 %</b>
Subside AMU	40 366 554 €	36,0 %
Dotation SHAPE	2 758 330 €	2,5 %
<b>TOTAL dotations fédérales</b>	<b>112 043 677 €</b>	<b>100,0 %</b>

Source : budgets initiaux 2025 des zones de secours wallonnes, calculs UVCW

Dans la catégorie « Autres recettes de transfert », on retrouve notamment les subsides régionaux d'aide à la promotion de l'emploi (APE), les

remboursements liés aux accidents du travail ou encore ceux liés au détachement de personnel.

## L'évolution des dotations communales, provinciales et fédérales

Nous allons maintenant analyser plus en détail comment les trois principales sources de financement des zones de secours, à savoir les dotations communales, provinciales et fédérales, ont évolué ces douze derniers mois, et plus largement ces deux dernières années.

### Évolution des dotations perçues par les zones de secours wallonnes

BUDGETS 2025	MONTANT ABSOLU	ÉVOLUTION 2024-2025 (SUR BASE DES BUDGETS INITIAUX)	ÉVOLUTION SUR DEUX ANS ENTRE LE COMPTE 2023 ET LE BUDGET INITIAL 2025
Dotations communales	148 072 995€	-0,9%	-2,3%
Dotations provinciales	172 081 346€	8,5%	35,0%
Dotations locales (communales + provinciales)	320 154 340€	3,9%	14,7%
Dotations fédérales	112 043 677€	9,2%	4,8%
Total	432 198 017€	5,2%	12,0%

Source : budgets initiaux 2024 et 2025 et comptes 2023 des zones de secours wallonnes, calculs UVCW



## L'évolution des dotations fédérales

Concentrons-nous tout d'abord sur l'évolution des dotations fédérales. Ces dernières évoluent globalement de 9,2 % sur une année, ce qui semble de prime abord être une évolution tout à fait favorable. Mais si l'on compare cette évolution avec les

comptes 2023, on voit que celle-ci est déjà moins favorable puisqu'elle n'est plus que de 4,8 % en l'espace de deux ans. Par ailleurs, lorsqu'on examine plus attentivement les différentes dotations fédérales, on constate que celles-ci n'évoluent pas dans une même ampleur, loin de là. A nouveau, cette évolution est encore plus parlante si l'on compare les budgets 2025 avec les comptes 2023.

### Évolution des dotations fédérales perçues par les zones de secours wallonnes

BUDGETS 2025	MONTANT ABSOLU	ÉVOLUTION 2024-2025 (SUR BASE DES BUDGETS INITIAUX)	ÉVOLUTION SUR DEUX ANS ENTRE LE COMPTE 2023 ET LE BUDGET INITIAL 2025
Dotations fédérales de base + complémentaires	68 918 793 €	-1,4 %	-7,0 %
Subside AMU (code 352)	40 366 554 €	34,8 %	34,4 %
Dotation SHAPE	2 758 330 €	0,0 %	0,0 %
<b>TOTAL dotations fédérales</b>	<b>112 043 677 €</b>	<b>9,2 %</b>	<b>4,8 %</b>

Source : budgets initiaux 2024 et 2025 et comptes 2023 des zones de secours wallonnes, calculs UVCW



Ainsi, comme on peut le voir dans ce tableau, seul le subside AMU<sup>3</sup> évolue de façon positive. Et de manière vraiment très importante (+34%). Le subside SHAPE, spécifique à la zone de secours Hainaut Centre, reste identique. Quant aux dotations fédérales de base et complémentaires, elles sont en diminution de 7% si on les compare aux dotations qui ont été perçues à ce titre par les zones de secours en 2023.

L'évolution globale perçue au départ comme favorable des dotations fédérales n'est donc due en réalité qu'à l'évolution spectaculaire de près de 35% en deux ans du subside AMU. Et occulte de ce fait un problème plus important, à savoir la non-indexation des dotations fédérales de base et complémentaires aux zones de secours. Rappelons que, contrairement aux principales dotations fédérales aux zones de police, la législation relative aux dotations fédérales aux zones de secours ne prévoit jusqu'ici aucun système d'indexation automatique. Certes, suite à la crise inflationniste de 2022, l'Etat fédéral a dégagé un budget supplémentaire de 18 millions d'euros (au niveau national) pour financer cette indexation, mais cette indexation a été prise en compte uniquement pour l'année 2023. Et malgré nos demandes, aucun budget n'a été prévu pour indexer les dotations 2024 et 2025. L'indexation de 2023 n'ayant même pas été prise en compte pour fixer ces montants de 2024 et 2025, ceci explique pourquoi ces derniers sont dès lors inférieurs à ceux reçus en 2023.

## L'évolution des dotations provinciales

Les dotations provinciales s'élèvent en 2025 à 172 millions d'euros. Elles sont en augmentation de 8% par rapport à 2024

et de 35% si on les compare au montant repris dans les comptes 2023 des zones de secours wallonnes. Cette forte augmentation constatée entre 2023 et 2024, puis qui se ralentit entre 2024 et 2025, témoigne non seulement de l'évolution prévue dans le cadre de la trajectoire de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces, mais également des éléments qui étaient déjà connus par les zones de secours à l'heure où elles ont été amenées à confectionner leur budget initial 2025.

Pour rappel, depuis 2015, les provinces sont contraintes par la Région d'affecter au minimum 10% de leur dotation au Fonds des provinces au financement des zones de secours. Et depuis 2020, s'ajoute une autre intervention provinciale, qui s'est intensifiée au fil des années et qui s'inscrit dans un objectif de reprise progressive du financement communal des zones de secours. Initialement fixée à 100% de reprise d'ici 2024 dans le cadre de la Déclaration de politique régionale 2019-2024, puis revue assez rapidement à la baisse à 60% du financement<sup>4</sup>, la trajectoire à suivre par les provinces a ensuite été fixée par la Région wallonne en montants absolus à l'été 2021 pour la période 2021-2024<sup>5</sup>, pour arriver à un montant de reprise de 111,6 millions d'euros en 2023 et de 134,8 millions d'euros en 2024.

Précisons par ailleurs que les conseils de zone doivent adopter le budget de la zone de secours de l'année à venir au plus tard dans le courant du mois d'octobre. En octobre 2024, lorsqu'elles ont dû adopter leur budget initial 2025, elles ne disposaient pas encore d'information sur le montant de la dotation provinciale à prévoir pour l'année 2025 en ce qui concerne le mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces. Ces dernières avaient quant à elles été invitées, par le biais de la circulaire

budgétaire relative aux provinces, à prévoir dans ce cadre le montant de 2024 indexé selon le taux d'inflation prévisionnel 2025 en attendant plus d'informations du nouveau Gouvernement wallon.

Fin 2024, alors que les budgets initiaux 2025 des zones de secours avaient déjà été arrêtés, le décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière de pouvoirs locaux et d'emploi est adopté. Conformément à ce qui avait été annoncé par le nouveau Gouvernement wallon dans sa Déclaration de politique régionale, il apporte une base légale au mécanisme de reprise du financement des zones de secours par les provinces. Dans ce cadre, une nouvelle mission décentralisée de service public relative au financement général des communes est confiée aux provinces. Par ailleurs, un budget complémentaire leur sera accordé. Son montant est fixé à 19 millions d'euros et sera indexé annuellement. Les provinces le dédicaceront indirectement au financement des communes à travers une participation provinciale accrue dans le financement des zones de secours moyennant le respect des engagements pris dans le cadre d'une convention signée par la province et la zone de secours concernée.

Par le biais de la circulaire du 17 janvier 2025, le Ministre des Pouvoirs locaux a ensuite demandé aux provinces de consacrer au financement des zones de secours, pour l'année 2025, l'équivalent du montant qu'elles recevront du Fonds des provinces<sup>6</sup>. Les 13 zones de secours wallonnes (la zone de secours germanophone n'étant pas concernée par ce mécanisme) sont par conséquent amenées à recevoir en 2025 un montant global de 168,5 millions d'euros, selon la même clé de répartition que celle fixée sous la précédente législature. La circulaire confirme par ailleurs que les provinces sont autorisées, sur base de l'article L2233-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), à négocier avec les zones de secours la valorisation jusqu'à maximum 10% du Fonds des provinces de biens et d'actions diverses en nature au bénéfice des zones de secours.

<sup>3</sup> L'Etat fédéral octroie un subside aux services d'ambulances, dont les zones de secours, pour venir en complément du montant forfaitaire payé directement par les patients (ou leur mutuelle/assurance hospitalisation) aux services ambulanciers de la zone. Le subside AMU, essentiellement forfaitaire, ne sert toutefois qu'à contrebalancer, souvent de manière partielle, la perte de recettes de prestations relatives aux indemnités kilométriques des courses ambulances, lesquelles étaient auparavant facturées aux patients via leur mutuelle/assurance hospitalisation, et cela sur base des kilomètres réellement parcourus par les ambulances des services d'incendie.

<sup>4</sup> Cet objectif devait être atteint selon le calendrier de reprise suivant : 20% de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2020, 30% en 2021, 40% en 2022, 50% en 2023 et 60% en 2024.

<sup>5</sup> Cf. les circulaires du 17.7.2020 et du 3.9.2021 à destination des provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours. Sur base de ces deux circulaires, le calendrier de reprise défini par la Région wallonne pour la période 2020-2024 prévoyait que les provinces reprennent à leur charge 39,2 millions € de financement en 2020, 64 millions € en 2021, 87,4 millions € en 2022, 111,6 millions € en 2023 et 134,8 millions € en 2024.

<sup>6</sup> Circulaires du 17.1.2025 à destination des provinces concernant le financement provincial des zones de secours pour l'année 2025.

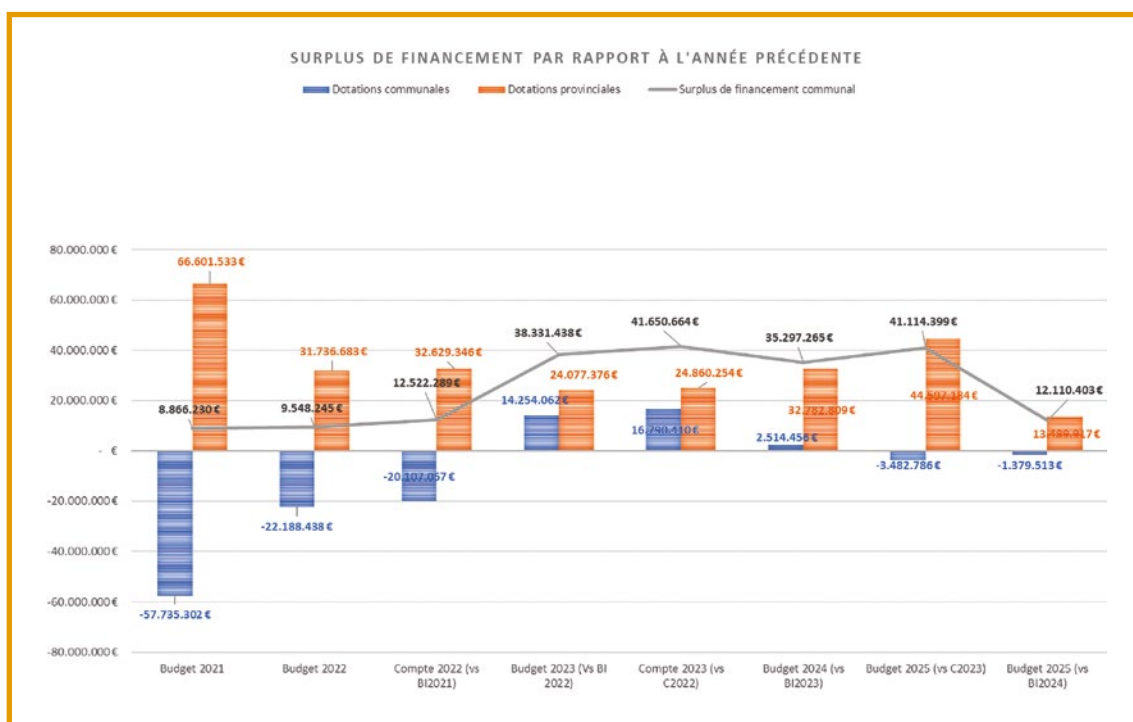
Concernant le budget complémentaire mis en place par le décret-programme, la circulaire précise la part de ce budget qui sera attribuée à chaque province pour l'année 2025 et le montant que ces dernières devront ensuite verser à chaque zone de secours relevant de leur territoire. La circulaire indique également que la convention entre la province et la zone de secours, qui conditionne le versement de ce budget complémentaire, doit permettre aux provinces de négocier en bonne intelligence avec les zones de secours les conditions qui seront jugées les plus appropriées pour contenir au maximum la croissance des budgets zonaux. À cet égard, le Ministre recommande d'inscrire notamment comme clause contractuelle la présence de la province, tant au conseil qu'au collège de la zone de secours. On notera encore que 14,7 millions d'euros sont prévus à destination des provinces, pour autant que ces dernières mettent en œuvre les recommandations de la circulaire.

Compte tenu de ce double mécanisme de financement (Fonds des provinces et budget complémentaire) qui se monte à 187,5 millions d'euros pour 2025, les zones de secours devraient pouvoir revoir à la baisse les dotations communales lors des modifications budgétaires 2025 des zones de secours. Les

montants des dotations provinciales qui apparaissent dans les budgets initiaux 2025 des zones de secours que nous analysons dans le cadre de notre article sont donc en principe sous-évalués.

## L'évolution des dotations communales

Les dotations communales diminuent légèrement de 0,9% par rapport à l'an dernier (- 1,4 million €) et de -2,3% (- 3,5 millions €) par rapport aux comptes 2023 alors qu'on pourrait s'attendre à ce qu'elles diminuent plus fortement vu la croissance des dotations provinciales par rapport à l'an dernier (+ 13,5 millions €) et surtout par rapport aux comptes 2023 (+ 44,6 millions €). Rappelons que l'objectif donné à cette reprise était précisément de soulager les communes d'une partie de leur financement envers les zones de secours. En conséquence, on peut considérer que les communes concèdent un surplus de financement qui se monte cette année, sur base des budgets initiaux, à 12,1 millions d'euros et qui atteint même 41,1 millions d'euros si on se base sur les comptes 2023!



Source : budgets initiaux 2020 à 2025 et comptes 2022 et 2023 des zones de secours wallonnes, calculs et graphique UVCW

Terminons notre analyse en évoquant la trajectoire 50/50. Une des grandes avancées du lobbying de notre Association dans le cadre de la réforme incendie fut de faire admettre, à travers l'article 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, le principe de neutralité budgétaire pour les communes, dans chaque zone tant que le Fédéral n'aura pas rééquilibré le financement fédéral/local.

Le ratio tel que nous le calculons dans le cadre de cet article n'est qu'une approche de celui auquel fait référence l'article 67, article 2, de la loi de 2007. Il

permet néanmoins d'en avoir un ordre de grandeur qui nous semble pertinent<sup>7</sup>.

Compte tenu de ces éléments, le tableau ci-dessous reprend l'évolution des dotations communales, provinciales et fédérales sous forme de pourcentages sur la période 2022-2025, en se basant sur les comptes pour les années 2022 et 2023 et sur les budgets initiaux pour les années 2024 et 2025.

<sup>7</sup> Le ratio local-fédéral qui a été établi au niveau national au 31.12.2023 était de 71,5 % pour le niveau local contre 28,50 % pour l'Etat fédéral. Celui issu de nos calculs pour les zones de secours wallonnes pour la même date est de 72,3 % pour le niveau local, contre 27,7 % pour le niveau fédéral.

### Les ratios de financement des différents niveaux de pouvoir sur la période 2022-2025

EXERCICE PROPRE	COMPTE 2022	COMPTE 2023	BUDGET 2024	BUDGET 2025
Dotations communales	40,1%	39,3%	36,4%	34,3%
Dotations provinciales	30,5%	33,0%	38,6%	39,8%
<b>Dotations locales (communales + provinciales)</b>	<b>70,7%</b>	<b>72,3%</b>	<b>75,0%</b>	<b>74,1%</b>
Dotations fédérales	29,3%	27,7%	25,0%	25,9%
<b>Total</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

Source : comptes 2022 et 2023 et budgets initiaux 2024 et 2025 des zones de secours wallonnes, calculs UVCW

Comme on peut le voir sur ce tableau, le chemin vers le 50/50 n'est pas encore en marche. C'est même plutôt une marche arrière qui a été constatée sur la période 2022-2024.

### Les investissements

En ce qui concerne le budget extraordinaire des zones de secours, nous nous limiterons à examiner l'évolution des dépenses d'investissement. Dans le cas des zones de secours, les dépenses d'investissement sont relativement ponctuelles et peuvent

dans certains cas être très importantes (en cas de construction ou de rénovation lourde d'une caserne par exemple). Ceci entraîne une variation importante du montant total des investissements d'une année à l'autre, comme en témoigne le tableau ci-dessous. Pour l'année 2025, on constate que les dépenses d'investissements prévues au budget des zones de secours restent élevées (94,4 millions €) même si elles diminuent de 17% par rapport à l'an dernier, année qui correspondait au niveau d'investissement le plus élevé de la période étudiée.

### Evolution des dépenses d'investissement des zones de secours wallonnes

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Dépenses d'investissement	32 594 484€	85 019 494€	31 060 427€	41 565 045€	113 538 993€	94 445 972€

Source : budgets initiaux 2020 à 2025 des zones de secours wallonnes, calculs UVCW



## Conclusion

Comme nous avons pu le voir à travers notre analyse, c'est toujours le niveau local qui continue à financer massivement les zones de secours. Et malgré l'intervention de plus en plus importante des provinces, les communes peinent à tirer leur épingle du jeu dans ce trio de financement. Dans un scénario idéal, où le financement des zones de secours serait réparti à part égales entre le niveau local et le niveau fédéral et où les provinces seraient arrivées depuis 2024 à une reprise du financement communal à hauteur de 60 %, les communes wallonnes ne devraient payer aujourd'hui plus que 20 % du total des dotations tous niveaux confondus, soit 86,4 millions d'euros sur un total de 432,2 millions d'euros pour l'année 2025. Or, les dotations communales prévues aux budgets initiaux 2025 se montent encore à 148 millions d'euros, soit 61,6 millions de trop! À titre de comparaison et afin de donner un ordre de grandeur, si les communes avaient pu réaliser cette économie budgétaire, cela leur aurait permis de financer plus d'un tiers de la cotisation de responsabilisation de pension qui est estimée à 170,6 millions d'euros pour cette année 2025. Les communes auraient même pu financer 87 % de ce montant si les provinces avaient dès à présent repris à leur charge la totalité du financement communal à destination des zones de secours.

L'an dernier, nous terminions notre article en rappelant nos revendications envers le futur Gouvernement, tant au niveau fédéral qu'au niveau régional<sup>8</sup>. Aujourd'hui, l'État fédéral et le Gouvernement wallon se sont engagés à y répondre favorablement et nous nous en réjouissons. Maintenant, ces engagements doivent se traduire en actes.

Au niveau fédéral, l'indexation des dotations fédérales aux zones de secours doit être d'application encore en 2025 et des avancées rapides doivent être engrangées en ce qui concerne la trajectoire de croissance annoncée pour augmenter les dotations fédérales et créer ainsi une répartition plus équilibrée (50/50) entre la contribution financière des autorités fédérales et celle des autorités locales. Et dans le même temps, au niveau régional, maintenant que le transfert de la dotation provinciale aux zones de secours est stabilisé juridiquement, le mécanisme de reprise provinciale doit se poursuivre et s'étendre jusqu'à la reprise complète du financement communal par les provinces.

C'est désormais chose faite au niveau régional puisque le Gouvernement wallon a récemment décidé de transmettre aux provinces la trajectoire de reprise progressive du financement des zones de secours pour les années 2026 à 2030. Cette reprise se fera par paliers. En 2026, les provinces assumeront 15 % de l'ensemble des dotations que les communes versent encore actuellement aux zones de secours. Cette participation passera à 30 % en 2027, à 50 % en 2028, à 80 % en 2029, pour atteindre 100 % en 2030. De la sorte, en l'espace de cinq ans, la contribution des communes aux zones de secours deviendra alors nulle. Grâce à cette trajectoire, les communes ont maintenant des perspectives budgétaires claires. Elles savent désormais dans quelle mesure et à quelle échéance elles pourront bénéficier d'économies budgétaires dont elles ont bien besoin pour faire face aux défis financiers qui les attendent, notamment en matière de pensions.

<sup>8</sup> À savoir, pour l'Etat fédéral, la mise en place d'un mécanisme d'indexation automatique des dotations fédérales envers les zones de secours et la mise en œuvre effective de son obligation d'assurer que le niveau local ne paie pas plus pour les services de secours que ce qu'il payait avant la réforme. Et pour la Région wallonne, la pérennisation au plus vite au-delà de 2024 de sa décision de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces. Cette reprise progressive devant se faire sur la base de montants évoluant de manière dynamique et devant continuer à monter en puissance pour atteindre à terme les 100 %.

Nouvelle  
édition !  
Mars 2025



LES  
**essentiels**  
DES POUVOIRS LOCAUX

## Le Code wallon de l'habitation durable Les baux d'habitation en Wallonie

Edition 2025

Le présent ouvrage reproduit le **texte du Code wallon de l'habitation durable** (CWHd), le décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, ainsi que le **décret du 30 novembre 2023 portant sur la lutte contre la discrimination à l'accès au logement**. Ensemble, ces législations constituent la référence en matière de logement wallon.

Cette nouvelle édition intègre les évolutions réglementaires récentes, notamment le décret du 30 novembre 2023, qui constitue une avancée significative dans la lutte contre les discriminations à l'accès au logement. Elle prend également en compte les modifications introduites par le décret du 28 septembre 2023, qui apporte des ajustements au Code wallon de l'habitation durable, afin notamment de répondre aux divers enjeux en matière de logements définis dans la Déclaration de politique régionale (DPR) 2019-2024.

Format : 160 mm x 240 mm - 222 pages

Parution : mars 2025

Commande : Réf. 503/2503

ISBN : 978-2-930923-94-9

**inforum**

30€  
membres

35€  
non membres

LES  
**essentiels**  
DES POUVOIRS LOCAUX

Code wallon de l'habitation  
durable  
Les baux d'habitation en Wallonie  
Edition 2025

Texte intégral et références à tous les arrêtés

### Table des matières

#### Le Code wallon de l'habitation durable

- Titre I – Dispositions générales
- Titre II – Des instruments de la politique régionale de l'habitation
- Titre III – Des acteurs de la politique régionale du logement
- Titre IIIbis – De l'audit des acteurs locaux de la politique du logement
- Titre IV – Dispositions administratives et pénales
- Titre V – Dispositions finales
- Titre VI – Disposition interprétative
- Titre VII – Mise en œuvre des dispositions de la directive 2006/123/ce du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur

#### Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

- Chapitre 1<sup>er</sup> – Champ d'application et définitions
- Chapitre II – Dispositions générales relatives aux baux d'habitation
- Chapitre III – Dispositions particulières relatives aux baux relatifs à la résidence principale du preneur
- Chapitre IV – Dispositions particulières relatives au bail de colocation
- Chapitre V – Dispositions particulières relatives au bail étudiant
- Chapitre VI – Du bail glissant
- Chapitre VII – Grille indicative des loyers
- Chapitre VIII – Disposition modificative

- Chapitre IX – Disposition transitoire
- Chapitre X – Disposition abrogatoire
- Chapitre XI – Habilitation du Gouvernement en vue d'une codification
- Chapitre XII – Disposition finale
- Décret du 30 novembre 2023 visant à lutter contre la discrimination dans l'accès au logement**
- Chapitre 1<sup>er</sup> - Champ d'application et définitions
- Chapitre II - Des mécanismes spécifiques de contrôle et de la procédure
- Chapitre III - Dispositions pénales
- Chapitre IV - Dispositions modificatives
- Chapitre V - Disposition finale

### Commander cet ouvrage

- TARIFS
- ▶ Prix membres : 30,00 €
  - ▶ Prix non membres : 35,00€

- ▶ Nos prix s'entendent TVA comprise et frais de port inclus
- ▶ Des réductions sont possibles pour grandes quantités, à partir de 10 exemplaires du même titre

Pour commander (vous pouvez ensuite nous adresser directement votre bon de commande, si nécessaire) :



<http://www.uvcw.be/publications/150>



Pour tout renseignement à propos de notre activité d'édition :

- ▶ Commandes, livraison, facturation (Anne FILLEUL : 081 240 648)
- ▶ Conception, production, partenariats (Michel L'HOOST : 081 240 641)



Union des Villes  
et Communes  
de Wallonie asbl

# L'Alternance dans les Pouvoirs publics ?

Questions

Réponses

Publireportage

IFAPME

## Formons ensemble !

Trouvez la pièce manquante à votre administration : Engagez un·e stagiaire en Alternance !

### Pourquoi l'Alternance dans les administrations publiques ?

Former un apprenant en Alternance dans un service public, c'est l'occasion de s'inscrire dans un rôle sociétal en formant la jeune génération. C'est une manière de renforcer activement l'attractivité des métiers publics face aux défis de recrutement actuels. Cela permet un renfort de vos équipes, de les valoriser et de, par ailleurs, assurer la transmission de connaissances directement de professionnels expérimentés vers un nouveau talent. Tout cela avec un coût maîtrisé et en s'assurant que les missions et la culture de votre administration soient intégrées dès le départ. De plus, une formation IFAPME vous assure également un accompagnement personnalisé tout au long du parcours.

### Quels sont les avantages pour l'apprenant ?

Pour l'apprenant, l'aventure de l'Alternance est également encadrée par un Référent IFAPME. Ce parcours lui assure une formation diplômante mais le plus enrichissant reste l'expérience humaine et son encadrement professionnel. En effet, l'apprenant est, à la fois, formé au sein de votre administration mais également par des professionnels en activité, au cœur même de l'un de nos Centres de formation.

### Quels sont les métiers concernés ?

La majorité des métiers des administrations est concernée par la formation en Alternance ; Cuisinier de collectivité, Accueillante d'enfants en crèche, Électricien, Mécanicien... Que vous ayez plutôt besoin d'un Administrateur réseaux et systèmes pour votre service informatique ou d'un appui administratif, RH ou en comptabilité, ce sont des dizaines de métiers, des centaines de personnes qui sont formées pour renforcer votre administration !

### Qu'attend-t-on de la part de l'administration publique ?

Le concept de l'Alternance repose sur la transmission et la complémentarité. Pour ce faire, l'apprenant devra être encadré et formé par un tuteur désigné au sein de votre administration. Ce tuteur,

expérimenté d'au moins 5 ans, pourra encadrer jusqu'à 2 apprenants. Bien qu'il existe également des stages bénévoles d'une durée plus courte, la formation durera, en règle générale, de 1 à 3 ans. Vous bénéficierez, dans ce laps de temps, d'un coût salarial allégé avec une rétribution mensuelle variant de 350 € à 1200 € environ.

### Quelle est la procédure pour accueillir un apprenant ?

La première chose à faire est de nous contacter pour initier les démarches. Nous déterminerons ensemble les métiers concernés, et le nombre de places ouvertes à l'Alternance. Une fois le tuteur désigné et le candidat choisi, il ne restera plus qu'à signer le contrat de formation.

### Comment se passe l'intégration de l'apprenant ?

C'est simple, il est intégré à l'équipe et est formé par le tuteur désigné pour réaliser des tâches en lien avec les compétences du métier. L'IFAPME, via le Service Alternance, assure un suivi régulier pour garantir la réussite du parcours de formation. Concrètement, le régime hebdomadaire, les frais de déplacement, les congés et les avantages fonctionnent selon la réglementation de votre administration.

### Qu'apporte l'apprenant au sein de l'équipe ?

Un apprenant IFAPME est un soutien opérationnel dans les missions quotidiennes mais il incarne également une solution durable pour anticiper les départs et renforcer les compétences internes. Enfin, puisque sans cesse au contact des pratiques actuelles, il aura toujours un regard neuf mais avisé et, peut-être même, des idées innovantes !

### Quel conseil donneriez-vous à une administration qui hésite ?

Osez franchir le pas ! L'Alternance est une chance pour l'administration et pour l'apprenant : elle favorise la montée en compétences, la fidélisation et la modernisation des services publics.



Infos et avantages :  
[ifapme.be/formons-ensemble](http://ifapme.be/formons-ensemble)

**Pouvoirs publics :**

Villes, Provinces, administrations, CPAS...





# *Les pouvoirs de police administrative au niveau communal: comment bien les combiner?*

**Sylvie SMOOS,**

Conseiller expert

L'articulation entre la police administrative générale et les polices administratives spéciales constitue une question classique mais essentielle en droit administratif. **Comprendre comment ces deux catégories peuvent coexister** et, le cas échéant, se combiner, suppose toutefois de revenir en avant sur la notion même de police administrative.

Il convient ainsi, dans un premier temps, de rappeler la **distinction fondamentale entre police administrative et police judiciaire**, qui diffèrent tant par leur finalité que par leurs modalités d'action. Puis, à l'intérieur de la police administrative, il est nécessaire de distinguer la police administrative générale, à vocation universelle, et les polices administratives spéciales instituées pour encadrer des domaines particuliers.

Ce n'est qu'une fois ces bases posées qu'il sera possible d'examiner les règles et principes qui gouvernent la combinaison de ces deux formes de police administrative.



## Distinction entre police administrative et police judiciaire

«La police est l'activité administrative s'exerçant en vue de prévenir les faits qui pourraient porter atteinte à l'ordre public. Elle se divise en police administrative et police judiciaire»<sup>1</sup>.

Ainsi, la police administrative «désigne l'ensemble des pouvoirs accordés par ou en vertu de la loi aux autorités administratives et permettant à celles-ci d'imposer, en vue d'assurer l'ordre public, des limitations aux libertés des individus»<sup>2</sup>.

La police judiciaire a, quant à elle, comme but la recherche, la constatation et la poursuite des infractions, missions qui incombent aux services de police, sous l'autorité des magistrats de parquet<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> De Tollenaere, «Nouveau commentaire de la loi communale», Tome I, Bruxelles, Larcier, 1955, n°258.

<sup>2</sup> J. Dembour, «Les pouvoirs de police administrative générale des autorités locales», Bruxelles, Bruylant, 1956, p. 9.

<sup>3</sup> L'article 8 du Code d'instruction criminelle précise ce qui suit: «La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir».

## Distinction entre police administrative générale et polices administratives spéciales

La police administrative se répartit en deux grandes catégories: la police administrative générale et les polices administratives spéciales.

### LA POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

La police administrative générale désigne l'ensemble des pouvoirs «qui sont conférés, par la loi ou en vertu de celle-ci, à certaines autorités et qui leur permettent d'intervenir, pour un motif et dans un but de police administrative pour le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité, au regard des activités privées en général»<sup>4</sup>.

Il s'ensuit que le rôle de police des autorités communales est de maintenir ou de restaurer l'ordre public matériel – que l'on oppose à l'ordre public moral pour lequel les communes ne sont aucunement compétentes –, défini par l'article 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale comme comprenant la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques.

De manière générale, la tranquillité publique consiste en l'absence de désordre et de troubles<sup>5</sup>.

La salubrité publique vise, quant à elle, l'absence de maladie ou de risque de maladie<sup>6</sup>. Par ailleurs, la Cour de cassation estime qu'elle recouvre ce qui touche à l'hygiène et à la santé des habitants de la commune<sup>7</sup>.

La sécurité publique représente l'absence d'accident ou de risque d'accident causant des dommages aux personnes et aux choses<sup>8</sup>.

Deux types d'actes administratifs permettent de mettre en œuvre des mesures de police administrative générale. Il s'agit du règlement (ou de l'ordonnance) de police et de l'arrêté du bourgmestre (ou arrêté de police).

<sup>4</sup> G. Bouroux, E. De Raedt, M. De Mesmaeker et A. Liners, «La loi sur la fonction de police – le manuel de la police», Bruxelles, Politeia, 2002, p. 351.

<sup>5</sup> J. Dembour, op. cit., p. 81.

<sup>6</sup> Idem.

<sup>7</sup> Que ce soit sur la voie publique ou à l'intérieur des habitations, Cass. 20.6.2008, Inforum n°231497.

<sup>8</sup> J. Dembour, op. cit., p. 81.



Pour rappel, le règlement de police s'applique :

- ✓ à tous les citoyens, ou à certaines catégories d'entre eux ;
- ✓ sur tout le territoire de la commune, ou dans certaines parties de celle-ci ;
- ✓ et pour une durée indéterminée, sans limitation dans le temps.

Seul le conseil communal est compétent pour prendre des règlements de portée générale<sup>9</sup>.

L'arrêté de police, quant à lui, ne pourra être adopté que par le bourgmestre.

Cet acte administratif est quasiment toujours de portée individuelle. Cela signifie qu'il ne peut contenir que des mesures ponctuelles et donc applicables :

- ✓ à une seule personne, ou à un nombre très restreint de personnes ;
- ✓ en un endroit bien précis de la commune, endroit où le trouble se produit ou peut se produire ;
- ✓ et pour une durée déterminée ou déterminable.

Tant le conseil communal que le bourgmestre baseront leur compétence de police administrative générale sur l'article 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale. Le cas échéant, le bourgmestre pourra se baser également sur une ordonnance de police du conseil communal.

La base légale des pouvoirs de police administrative générale des communes est donc l'article 135,

<sup>9</sup> Sauf cas exceptionnels où le bourgmestre peut adopter une ordonnance.

paragraphe 2, de la nouvelle loi communale, qui est toujours une norme fédérale.

Les villes et communes ne pourront ainsi agir en matière de police administrative générale que pour maintenir cet ordre public matériel. En aucun cas, elles ne pourront se baser sur l'article 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale pour imposer des mesures d'ordre esthétique (il ne sera pas possible d'imposer que chaque maison de la commune dispose de châssis bleus sur la base de l'article 135) ou encore d'ordre moral (il n'est pas envisageable d'interdire, sur la base de l'article 135, l'installation d'un club échangiste sur son territoire).

## LES POLICES ADMINISTRATIVES SPÉCIALES

Une police administrative spéciale peut être définie comme un corps de règles adopté par le législateur pour régler un pan, une composante particulière, de l'ordre public en général<sup>10</sup>. On peut ainsi la définir comme étant l'ensemble des pouvoirs « qui sont conférés, par la loi ou en vertu de celle-ci, à certaines autorités et qui ont pour objet la limitation d'une activité déterminée ou la prescription de mesures propres à éviter un désordre particulier »<sup>11</sup> ou encore « les pouvoirs reconnus aux autorités administratives par des textes particuliers, dont le but est de sauvegarder des aspects limités de l'ordre public »<sup>12</sup>.

Il s'agit donc d'un régime juridique applicable à un domaine d'activité spécifiquement défini qui

<sup>10</sup> A.-L., Durviaux, « Droit administratif », Tome I, Bruxelles, Larcier, p. 140 et s.

<sup>11</sup> Idem.

<sup>12</sup> P. Bouvier, « Éléments de droit administratif », Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2002, p. 122.

confère à une autorité administrative le pouvoir de limiter les droits et libertés des citoyens dans le but de sauvegarder cette partie spécifique du maintien de l'ordre. Sont ainsi considérées comme des polices spéciales, notamment, le Code forestier, le Code du développement territorial, le Code du bien-être animal, la police de la circulation routière, la législation qui régit la signalisation des chantiers, le commerce ambulancier, les manifestations sportives, etc.

Comme vous pouvez ainsi le constater, les polices administratives spéciales sont très nombreuses.

## Combinaison de polices administratives

Avant toute chose, pour éviter toute confusion terminologique, il convient de préciser que les termes « cumul », « concours », « concurrence » ou encore « articulation » des polices administratives renvoient tous à la même notion juridique. Dans ce texte, nous utiliserons le terme « combinaison » par souci de clarté et de simplicité.

### INTRODUCTION

Comme on l'a vu précédemment, la police administrative générale et les polices administratives spéciales poursuivent toutes deux un objectif commun : préserver le maintien de l'ordre – maintien de l'ordre entendu au sens strict pour la police administrative générale (ordre public matériel) et maintien de l'ordre entendu de façon plus large pour les polices administratives spéciales (ordre social, ordre écologique, ordre économique, etc.).

Ainsi, la police administrative générale s'applique de manière large et concerne toutes les situations touchant à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, et les polices administratives spéciales sont prévues par des textes particuliers pour encadrer un domaine précis (urbanisme, environnement, bien-être animal, etc.).

Dans certains cas, ces deux polices peuvent co-exister. Il est alors essentiel de savoir les articuler afin d'éviter les conflits de compétences et d'assurer une action cohérente et efficace de l'autorité publique.

Si ces questions d'articulations entre polices administratives ne sont pas nouvelles, elles sont aujourd'hui de plus en plus fréquentes, en raison de la multiplication et de la complexification des polices administratives spéciales (environnement, bien-être animal, voirie, aménagement du territoire, etc.).

### CONDITIONS<sup>13</sup>

L'articulation entre les deux polices administratives n'est évidemment pas systématique. Pour être obligé de les articuler, il est nécessaire que certaines conditions soient remplies :

- ✓ unicité de temps,
- ✓ unicité de lieu,
- ✓ unicité d'actes matériels<sup>14</sup>.

Par unicité de temps, il faut entendre que les différentes polices administratives interviennent simultanément dans une même situation et non de manière décalée dans le temps. L'unicité de lieu, quant à elle, signifie que les polices administratives doivent s'appliquer sur un même espace géographique. Enfin, par unicité d'actes matériels, on sous-entend qu'il s'agit de la même action concrète, comme un rassemblement de personnes, et non des faits distincts.

En d'autres termes, les deux polices administratives doivent s'appliquer au même moment, au même endroit et sur une même problématique concrète. Si l'une de ces conditions fait défaut, il n'y a pas réellement de véritable coexistence de polices administratives, mais simplement une répartition naturelle des compétences, rendant inutile toute tentative de combinaison<sup>15</sup>.

<sup>13</sup> Pour une étude plus approfondie sur le sujet : B. Gors, « De la conjugaison des polices administratives » in *La police administrative générale*, sous la direction de D. Renders et C. Delforge, Larcier-Intersentia, 2025, p. 457 et s.

<sup>14</sup> Idem, p. 468.

<sup>15</sup> Idem, p. 469.



## RÈGLES

Nous évoquerons les règles applicables en cas de coexistence de polices administratives, que l'autorité de police administrative générale soit la même que l'autorité de police administrative spéciale ou pas.

## RÈGLES EXPLICITES

Les polices administratives (générale et spéciales) doivent, en principe, être établies par une norme législative formelle.

Pour la police administrative générale, la base légale est l'article 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale. C'est cette disposition qui fonde la compétence communale en matière de maintien de l'ordre public.

Pour la police administrative spéciale, la norme législative formelle est celle qui crée la police concernée. C'est cette norme qui désigne l'autorité compétente, définit la finalité poursuivie et détermine le champ d'action matériel, territorial et temporel de cette police.

Cette même norme peut également préciser expressément les relations entre police administrative générale et police administrative spéciale. Avant toute chose, il convient donc de vérifier si le texte instituant la police administrative spéciale prévoit des règles spécifiques de cumul ou d'exclusion.

En effet, il arrive que la police spéciale exclue totalement ou partiellement la compétence de la commune. Tel est le cas, par exemple, du Code de la route, qui interdit aux communes d'édicter des règlements complémentaires de circulation routière sur les autoroutes.

Dans un tel cas, il suffit d'appliquer les règles claires et précises édictées par la police administrative spéciale: ce sont alors des règles explicites de combinaison, et leur application ne soulève pas de difficultés particulières.

## RÈGLES IMPLICITES

Sur la base de la pratique et de la jurisprudence, il est possible de dégager certaines règles implicites qui permettent de

mieux comprendre la combinaison de la police administrative générale et de la police administrative spéciale lorsque la loi ne prévoit rien de précis.

## Première règle implicite: distinction des aspects de l'ordre public

L'ordre public général et l'ordre spécial peuvent se recouper sur un ou plusieurs aspects. En effet, l'autorité de police générale et l'autorité de police spéciale<sup>16</sup> peuvent être amenées à agir simultanément à l'égard d'un même événement matériel, mais sous des angles d'intervention distincts. Dans ce cas, il est fondamental que les motifs invoqués par chaque autorité soient strictement attachés à la police administrative qu'elle exerce, et non fondés sur les considérations relevant d'une autre police. C'est cette distinction des motifs qui permet de déterminer la régularité de la combinaison et d'éviter tout empiètement de compétence et donc irrégularité de l'acte.

<sup>16</sup> Autorité qui peut être la même ou une différente – même parfois un organe différent.



A titre d'exemple, prenons le cas de la saisie d'un chien dû à sa dangerosité avérée. Dans une telle situation, la mesure se fonde sur l'article 135 de la nouvelle loi communale, qui, combiné à l'article 133, alinéa 2, confère au bourgmestre le pouvoir d'agir pour préserver la sécurité et la tranquillité publiques. Il ne s'agit donc pas ici d'une application du Code du bien-être animal, lequel vise exclusivement les situations de maltraitance, de négligence ou de souffrance animale. On est bien face à deux polices différentes :

- ✔ la police administrative générale agit dans un but de sécurité publique ;
- ✔ la police administrative spéciale du bien-être animal agit dans un but de protection de l'animal.

Cet exemple illustre que, même si les faits concernent un même animal, les finalités et les bases légales de l'intervention ne sont pas les mêmes.

Autre exemple dans un autre domaine : la police administrative générale peut intervenir pour interdire le dépôt de

sacs poubelle avant une certaine heure la veille des collectes afin de préserver la tranquillité publique et la salubrité. En revanche, lorsqu'un dépôt sauvage est constaté, c'est la police spéciale, via le décret « délinquance environnementale » qui devra s'appliquer. Cet exemple illustre également le fait que deux polices différentes peuvent intervenir sur un même événement matériel, mais chacune avec sa compétence propre et ses motifs spécifiques, selon que l'on cherche à maintenir l'ordre public général ou à sanctionner un comportement délictueux particulier.

### **Deuxième règle implicite : le caractère complet et précis de la police spéciale**

Dans certains cas, il est difficile de donner une réponse à la combinaison de ces deux polices car il n'y a aucun texte législatif.

La jurisprudence a dégagé certains critères qui nous permettent de combiner les deux polices. Tout d'abord, « la police administrative générale n'est exclue que dans la mesure régie par la police spéciale en application de l'adage *exceptio strictae*

*interpretationis* »<sup>17</sup>. Ensuite, « l'intervention de la police générale est exclue quand la législation de police spéciale constitue un corps de règles complètes, précises et détaillées »<sup>18</sup>.

Ont notamment été reconnus comme suffisamment complets, précis et détaillés :

- ✔ le règlement général pour la protection du travail<sup>19</sup> ;
- ✔ le Code wallon du logement pour les permis de location des logements de petite taille<sup>20</sup>.

Evidemment « cette exclusion ne se produit que dans l'espace d'intersection de l'ordre public général et de l'ordre public spécial en question »<sup>21</sup> et pour autant que « les mesures de police spéciale

<sup>17</sup> C.E., 21.12.2005, arrêt Martin, n° 153079, Inforum n° 215752.

<sup>18</sup> C.E., 13.6.2002, arrêt Mathieu, n°107.824, 13.6.2002.

<sup>19</sup> Idem.

<sup>20</sup> C.E., 1.2.2023, arrêt asbl Syndicat national des Propriétaires, n°22.352.

<sup>21</sup> Idem.





permettent de faire face au risque d'atteinte à l'ordre public général»<sup>22</sup>. Si la police spéciale ne vise pas le maintien de l'ordre public matériel, la police administrative générale a toute sa place pour être appliquée.

Enfin, le Conseil d'État précise « qu'une habilitation spécifique pour admettre l'intervention complémentaire de la police générale n'est pas requise si la mesure de police générale attribuée aux communes par l'article 135 de la nouvelle loi communale peut se justifier par la nécessité de sauvegarder un aspect de l'ordre public général qui n'est pas couvert par la police spéciale en question, fût-elle complète dans son champ d'application »<sup>23</sup>.

### EN PRATIQUE

En pratique, lorsqu'une autorité administrative envisage d'adopter une mesure de police, il est essentiel, avant toute chose, de déterminer la base légale sur laquelle cette mesure peut reposer. Il conviendra, dès lors, de suivre ces étapes :

1. vérifier l'existence d'une règle dans la police administrative spéciale: avant toute intervention, il convient de s'assurer qu'aucune législation spécifique (fédérale ou régionale) ne régit déjà la matière concernée. Si une police administrative spéciale existe, c'est celle-ci qui s'appliquera en priorité, conformément au principe de spécialité;
2. identifier la base légale de la compétence: lorsque la mesure envisagée relève de la police administrative générale, la base légale se trouve à l'article 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale. À l'inverse, pour la police

administrative spéciale, la base légale dépendra de la législation particulière qui l'institue (par exemple: Code du bien-être animal, Code de la route, Code de l'environnement, etc.);

3. si une police administrative spéciale existe, vérifier l'existence d'une règle explicite de combinaison: certaines législations spéciales prévoient expressément les conditions de cumul ou d'exclusion avec la police administrative générale. Dans ce cas, il suffit d'appliquer la règle prévue par la loi: celle-ci détermine directement l'articulation entre les deux polices et s'impose à l'autorité;
4. appliquer les règles implicites de combinaison en l'absence de texte clair: lorsqu'aucune règle explicite n'existe, il convient de se référer aux principes dégagés par la jurisprudence. La coexistence de la police générale et de la police spéciale est admise lorsqu'elles visent des aspects différents du maintien de l'ordre public. En revanche, l'intervention de la police générale est exclue lorsque la police spéciale constitue un ensemble complet et détaillé de règles couvrant intégralement la matière;
5. motiver sur la bonne base légale l'acte administratif: l'autorité administrative doit fonder sa mesure sur les motifs propres à la police exercée. Il est interdit de justifier une mesure de police générale par des considérations relevant d'une police spéciale, et inversement, sous peine de voir sa décision annulée en cas de recours. La motivation doit ainsi établir clairement le lien entre la mesure adoptée, la base légale utilisée et l'objectif poursuivi, afin de démontrer la proportionnalité et la légitimité de l'intervention.

### Conclusion

La combinaison entre polices administratives générale et spéciale demeure une matière délicate, marquée par la diversité des situations et la complexité des textes.

Si certaines règles explicites facilitent l'articulation entre les deux, d'autres cas exigent de se référer à la jurisprudence et aux principes implicites.

Dès lors, toute autorité doit faire preuve de prudence, vérifier la base légale applicable et motiver correctement sa décision afin d'éviter toute annulation d'actes.

<sup>22</sup> Idem.

<sup>23</sup> Idem.



# La gestion des terres excavées:

## Des sites récepteur ? Une nécessité

Depuis quelques années, l'enjeu de la gestion des terres excavées reste le manque d'accessibilité à des sites récepteurs à proximité des chantiers d'excavation dans certaines régions, ce qui entraîne un impact négatif sur l'environnement.

Cet article a pour but de clarifier le bien-fondé pour une ville ou une commune d'avoir un site récepteur sur son territoire.

Un site récepteur : c'est quoi ?

**Rappelons avec force que la terre est une ressource naturelle, même si au regard de la législation, elle est qualifiée de déchet.**

Un site récepteur n'est jamais une décharge mais tout terrain où des terres excavées sont valorisées, ces terres étant soumises à caractérisation à partir d'un certain volume et à traçabilité via l'ASBL Walterre.

Un site peut se décliner sous des projets très différents, à savoir : un projet d'aménagement paysager et d'espaces verts (création ou remodelage de parc urbain, requalification de friches urbaines, renaturation de berges,...), des chantiers de réhabilitation (réaménagement de zone commerciale), des projets agricoles (reprofilage de terres agricoles, création ou exhaussement de chemin agricole), des projets économiques et environnementaux (comblement de carrières, réhabilitation de zones dégradées)...



Pourquoi développer un maillage de sites récepteurs dans les villes et communes de Wallonie ?

L'ouverture d'un site récepteur permet de répondre à des enjeux environnementaux, économiques et logistiques, à savoir :

1. Réduire les distances de transport et les émissions de Co2
2. Favoriser la circularité et le réemploi local des terres
3. Servir les besoins d'aménagement des communes
4. Structurer une filière régionale stable et offrir un levier d'aménagement durable aux pouvoirs publics.
5. Limiter les dépôts illégaux et encadrer les flux

La création de sites récepteurs est donc un **enjeu sociétal majeur**, car elle conditionne une gestion durable, locale et responsable des terres excavées dans un cadre très strict et particulièrement contrôlé.

Leur développement concerne **tous les acteurs** — communes, citoyens, entreprises et autorités — car il participe collectivement à un territoire plus résilient, écologique et cohérent.

Si vous souhaitez une séance d'information sur les missions de l'ASBL Walterre et sur les procédures de traçabilité, n'hésitez pas à envoyer un mail à l'adresse suivante : [formation@walterre.be](mailto:formation@walterre.be).



# *Toilettes accessibles au public : une question d'égalité, de santé publique et de dignité humaine<sup>1</sup>*

**Michèle BOVERIE,**

Secrétaire générale

<sup>1</sup> V. avis CA du 14.10.2025.

Loin d'être anodine, **la question des toilettes publiques** est soulignée comme essentielle, tant dans les recommandations internationales de l'ONU (v. Objectif de développement durable - ODD 6) que dans une récente directive européenne (sur les eaux urbaines résiduaires, votée le 5.11.2024, art .19).

Accéder facilement à des toilettes publiques, « **au-delà du confort, c'est une question d'égalité, de santé publique et de dignité humaine** »<sup>2</sup>.

## Introduction

Des parlementaires ont proposé une **résolution** pour que le Gouvernement wallon élargisse l'accès aux toilettes accessibles au public. Le Ministre des Pouvoirs locaux a rédigé un **projet de circulaire** sur la question. Tant le projet de résolution que le projet de circulaire ont été envoyés à l'UVCW pour avis.

La Wallonie souffre d'un manque important de toilettes publiques accessibles, notamment dans les centres urbains, les zones touristiques et les lieux de passage.

Dans **le respect de l'autonomie communale**, les villes et communes disposent de différents moyens pour permettre l'accès à des toilettes accessibles au public.

Le projet de résolution et le projet de circulaire proposent différentes pistes :

- ✓ utiliser ce qui existe déjà **au sein des bâtiments publics** accessibles au public (projet de résolution et projet de circulaire);
- ✓ nouer des **partenariats avec le secteur privé** disposant de toilettes accessibles au public, en soulignant l'importance d'y trouver des toilettes accessibles aux PMR (projet de résolution et projet de circulaire);
- ✓ **créer de nouvelles toilettes communales** accessibles à tous (guide pour leur création et subsidiation) (projet de résolution et projet de circulaire);
- ✓ **imposer la création de toilettes publiques** (via charges d'urbanisme, cf. projet de circulaire);

- ✓ en corollaire, **promouvoir** le développement d'applications qui répertorient **les lieux où se trouvent les toilettes accessibles au public** (et nécessité de **cartographier préalablement** leur emplacement) (projet de résolution et projet de circulaire).

Le présent article commente ces différentes pistes et propose des pistes complémentaires.

D'une manière générale, préalablement à toute solution, il est essentiel de rappeler le principe de **l'autonomie communale** (et de l'autonomie de gestion). Chaque commune doit pouvoir évaluer les besoins réels sur le terrain et ses capacités budgétaires. Une approche centralisée ou obligatoire ne tiendrait pas compte de la diversité des réalités locales.

## Les propositions dont l'UVCW a été saisie

### **1. PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ÉLARGIR L'ACCÈS AUX TOILETTES PUBLIQUES, DÉPOSÉE PAR MADAME ROBERTY, MESSIEURS FONTAINE, SAHLI, WITSEL, MESDAMES PÉCRIAUX ET LAMBELIN (PARLEMENT WALLON, SESSION 2024-2025, N° 68)**

Le projet de résolution est résumé comme suit :

« L'accès aux sanitaires pour satisfaire un besoin primaire est parfois rendu difficile pour de nombreux publics (femmes, personnes âgées, personnes atteintes d'une maladie chronique, etc.) au sein de l'espace public, que ce soit lors de festivités comme les carnivals ou fêtes locales mais également au quotidien.

<sup>2</sup> Intervention de Madame Roberty, Députée wallonne, CRA 36 du 21.10.2025, p. 11.

La présente proposition de résolution invite le Gouvernement wallon à renforcer l'accès et la présence de toilettes publiques ou, à l'instar des initiatives bruxelloise ou liégeoise, de « toilettes accueillantes » et à faciliter la reconnaissance ou le développement d'une application recensant ces toilettes ».

Le projet de résolution propose 7 voies d'action :

1. inciter les administrations publiques régionales et locales à **favoriser l'accès à leurs toilettes** ;
2. s'inspirer des expériences bruxelloise et liégeoise « toilettes accueillantes » afin d'inciter les communes à **nouer des partenariats avec des lieux privés accessibles au public** dans le but de garantir l'accès gratuit à leurs toilettes ;
3. sensibiliser les communes à la nécessité d'**inclure des toilettes accessibles aux personnes à mobilité réduite dans le cadre des partenariats avec des lieux privés** accessibles au public garantissant l'accès gratuit à leurs toilettes ;
4. **répertorier les lieux privés** accessibles au public garantissant l'accès gratuit à leurs toilettes en vue de renforcer la visibilité et l'accessibilité de ces toilettes au plus grand nombre ;
5. promouvoir le développement de **l'application « Peesy »** en Wallonie ;
6. envisager l'élaboration d'un **guide de bonnes pratiques** pour **accompagner les communes qui souhaitent aménager des toilettes publiques** et leur permettre de mettre en place des infrastructures pratiques, sécurisées, bien localisées, accessibles répondant aux besoins de chacun ;
7. envisager la **subsidiarité des investissements d'aménagement ou d'équipement réalisés pour des toilettes publiques par les communes** qui le souhaitent dans le cadre du plan communal d'investissements.

## 2. PROPOSITION DE GUIDE DES « TOILETTES ACCUEILLANTES » À L'ATTENTION DES POUVOIRS LOCAUX (PROJET DE CIRCULAIRE DU MINISTRE DES QUÉSNES)

Dans ce projet de circulaire, le Ministre des Pouvoirs locaux donne quelques recommandations en la matière et propose un guide de bonnes pratiques.

Les recommandations sont les suivantes :

- ✓ **ouvrir les toilettes des bâtiments communaux accessibles au public** dans le respect de l'ordre public ;
- ✓ nouer **des partenariats** avec des lieux privés ;
- ✓ **cartographier les toilettes existantes** sur le territoire et en faire la promotion ;
- ✓ communiquer cette cartographie au SPW IAS (Intérieur et Affaires sociales).

Quant au guide, il préconise un ensemble de bonnes pratiques pour rendre les **toilettes publiques sûres, propres, et accessibles** à la diversité des publics.

## Développements

La Wallonie souffre d'un manque important de toilettes publiques accessibles, notamment dans les centres urbains, les zones touristiques et les lieux de passage. Ce déficit a des conséquences concrètes sur la salubrité publique, la dignité des usagers, et la qualité de l'espace public.

Le sujet revient régulièrement dans le cadre de la problématique des dossiers de sanctions administratives communales (SAC) mais sanctionner un comportement inapproprié<sup>3</sup> sans proposer d'alternative (toilettes accessibles) crée une incohérence juridique et sociale.

Loin d'être anodine, la question des toilettes publiques est soulignée comme **essentielle**, tant dans les recommandations de l'ONU que dans une récente directive européenne.

### 1. LES TOILETTES PUBLIQUES : UNE QUESTION ESSENTIELLE D'HYGIÈNE ET DE DIGNITÉ HUMAINE REPRISE DANS LES ODD DE L'ONU

La question de l'hygiène sanitaire et de la santé publique est érigée en **Objectifs de développement durable** par l'ONU.

Ainsi, l'ODD 6 vise-t-il l'« Eau propre et l'assainissement<sup>4</sup> ».

Sa **cible 6.2** précise explicitement que : « D'ici à 2030, [il s'agit d'] assurer l'accès de tous à des installations sanitaires et d'hygiène adéquates et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une

<sup>3</sup> Notamment uriner sur la voie publique.

<sup>4</sup> <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/water-and-sanitation/>

attention particulière aux besoins des femmes, des filles et des personnes en situation vulnérable».

Ceci vise la question des **toilettes publiques accessibles** dans les villes, l'hygiène menstruelle et la sécurité des femmes et l'accessibilité pour les personnes handicapées.

On notera que la « **Journée mondiale des toilettes** » est célébrée chaque année par l'ONU depuis 2013.

« Elle est organisée chaque année le 19 novembre pour sensibiliser le public à l'importance des toilettes et à la situation des personnes qui vivent sans accès à des services d'assainissement sûrs »<sup>5</sup>.

« Plus qu'une commodité, l'accès aux toilettes est un droit fondamental et un fondement de la santé publique, de l'égalité des genres et de la résilience climatique »<sup>6</sup>.

## 2. LA NOUVELLE DIRECTIVE SUR LES EAUX URBAINES RÉSIDUAIRES

La nouvelle directive sur les eaux urbaines résiduaires, votée le 5 novembre 2024<sup>7</sup>, met en avant la question des toilettes accessibles au public.

Son article 19 précise :

« Article 19 - **Accès aux sanitaires**

Sans préjudice des principes de subsidiarité et de proportionnalité, et en tenant compte des

perspectives et des conditions locales et régionales en matière de sanitaires, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès aux sanitaires pour tous, en particulier pour les groupes vulnérables et marginalisés.

À cette fin, les États membres veillent, au plus tard le 12 janvier 2029 :

- à déterminer quelles personnes n'ont pas accès ou n'ont qu'un accès limité aux installations sanitaires, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables et marginalisés, et à justifier cet état de fait ;
- à évaluer les possibilités **d'améliorer et à améliorer l'accès aux installations sanitaires** pour ces personnes ;
- à encourager la mise en place, **dans les espaces publics**, d'un nombre suffisant d'installations sanitaires accessibles gratuitement et, en particulier pour les femmes, en toute sécurité, pour toutes les agglomérations égales ou supérieures à 10 000 EH, et à veiller à fournir une information appropriée du public au sujet de ces installations ;
- à encourager les autorités compétentes **à mettre à disposition, dans les bâtiments publics**, en particulier dans les bâtiments administratifs, un nombre suffisant d'installations sanitaires accessibles gratuitement, pour toutes les agglomérations égales ou supérieures à 5 000 EH ;

<sup>5</sup> <https://www.un.org/fr/observances/toilet-day/background#:~:text=Pourquoi%20les%20toilettes%20sont%20des,droits%20humains%20t%20la%20paix>

<sup>6</sup> Idem.

<sup>7</sup> <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/PE-85-2024-INIT/fr/pdf>



- e. à encourager la mise à disposition, dans les restaurants, les magasins et les espaces privés similaires accessibles au public, d'installations sanitaires pour tous, accessibles gratuitement ou moyennant des frais de service peu élevés».

### 3. LES PISTES ENVISAGÉES PAR LE PROJET DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT WALLON ET LE PROJET DE CIRCULAIRE DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX : COMMENTAIRES DE L'UVCW ET PISTES COMPLÉMENTAIRES

Préalablement à toute solution, il est essentiel de rappeler le principe de l'autonomie communale (et de l'autonomie de gestion).

Chaque commune doit pouvoir évaluer les besoins réels sur le terrain et ses capacités budgétaires.

Une approche centralisée ou obligatoire ne tiendrait pas compte de la diversité des réalités locales.

Si les propositions que nous faisons s'adressent à la Région, elles peuvent également inspirer nos membres, en toute autonomie bien entendu.

#### Utiliser ce qui existe déjà au sein des bâtiments publics accessibles au public

L'idée d'ouvrir les toilettes des bâtiments publics à l'ensemble de la population est régulièrement évoquée.

Lorsqu'elle est possible<sup>8</sup>, il convient de l'encourager.

On peut viser les **bâtiments communaux** accessibles au public comme la maison communale bien entendu, mais également les bâtiments **du CPAS**, les piscines communales, les halls omnisports communaux...

À noter que la proposition de résolution n'évoque que les administrations publiques locales et régionales.

**L'UVCW propose en outre (piste complémentaire):**

- ✓ en plus des bâtiments communaux accessibles au public (maison communale, piscines communales, halls omnisports communaux...), les bâtiments du CPAS et les bâtiments régionaux, il serait opportun de proposer également

l'initiative à la **Fédération Wallonie-Bruxelles et aux provinces**, à la **Communauté germanophone et à l'Etat fédéral**;

- ✓ un **logo (plaque, autocollant)** pourrait être apposé sur les bâtiments qui participent à une opération de « toilettes ouvertes au public ».

**Remarque: assurer une discrimination positive pour les personnes atteintes de la maladie de Crohn, de la rectocolite hémorragique (maladies inflammatoires chroniques de l'intestin) et autres pathologies ou états de vie.**

En Belgique (francophone et néerlandophone), l'association de patients atteints de la maladie de Crohn et de la rectocolite ulcéro-hémorragique (Crohn-RCUH asbl) est en charge du programme « pass-toilette », un « laissez-passer » (certifié par un médecin) pour les personnes atteintes d'une de ces maladies inflammatoires chroniques auprès des institutions (communes notamment) ou entreprises/commerces/restaurants participant à cette opération.

Ce pass-toilette permet aux personnes atteintes de ces maladies particulièrement invalidantes d'avoir accès aux toilettes des entités participantes, lesquelles sont invitées à apposer un autocollant spécifique sur l'entrée de leur bâtiment.

En garantissant l'accès aux toilettes, le « pass-toilette » aide à réduire l'isolement social lié aux symptômes des maladies inflammatoires chroniques de l'intestin.

**L'UVCW propose également (piste complémentaire):**

- ✓ ne devrait-on pas élargir le public qui peut avoir accès aux toilettes par discrimination positive en ciblant les **personnes souffrant de maladies d'inflammation chronique de l'intestin** et également les personnes qui souffrent **d'autres pathologies ou d'états de vie** qui nécessitent un accès rapide à des toilettes? Nous pensons ici aux personnes qui, par exemple, souffrent toujours des effets d'une radiothérapie dans le cadre d'un traitement contre un cancer (traitement en cours ou terminé), de personnes souffrant de diabète, d'hommes avec des problèmes de prostate, de personnes atteintes de sclérose en plaques ou de la maladie de Parkinson... Nous pensons aussi à l'état de femme enceinte. Nous pensons aussi aux personnes porteuses d'un handicap (les personnes à mobilité réduite notamment).

Une **attestation d'un médecin** précisant la nécessité de la personne à accéder à des toilettes pour des raisons médicales pourrait ainsi convenir.

<sup>8</sup> La configuration des lieux, la sécurité des agents et des usagers ainsi que la protection de certaines zones sensibles (archives, matériels informatiques, locaux techniques...) rendent, parfois (souvent), cette option difficile à généraliser. Dans de nombreux cas, les toilettes se trouvent à l'intérieur de zones non accessibles au public, ou à proximité immédiate de services où un contrôle des entrées est nécessaire.

## Nouer des partenariats avec le secteur privé accessible au public

Certaines villes et communes ont en effet proposé des partenariats avec des commerces, des restaurants, des cafés pour les inviter à ouvrir leurs toilettes au public.

Le projet de résolution rappelle les opérations menées par Bruxelles et Liège. Ici également, **l'UVCW plaide pour laisser l'autonomie communale s'exprimer** (proposer ou non un subside aux entreprises et commerces participants...).

## Créer de nouvelles toilettes communales accessibles à tous (cf. guide pour leur création et subsidiation)

Le manque de toilettes publiques communales est malheureusement une réalité. La problématique s'observe avec davantage d'acuité au regard de la nouvelle directive sur les eaux urbaines résiduaires.

D'après une étude de l'ULB<sup>9</sup> menée en 2021, on dénombrait seulement 175 toilettes publiques sur Bruxelles-Capitale pour plus de 1,2 million d'habitants, soit une toilette pour 11 000 personnes<sup>10</sup>.

Parmi les **freins** généralement identifiés pour l'installation de toilettes communales publiques, on citera :

- ✓ le coût élevé de l'installation des toilettes publiques (notamment les modèles autonettoyants) qui peut se monter entre 20 000 et 40 000 euros par an par équipement ;
- ✓ le vandalisme ;
- ✓ l'insécurité ;
- ✓ la forte disparité des besoins selon les territoires : une obligation uniforme à toutes les communes ne serait ni justifiée, ni réaliste.

La **subsidiation spécifique** des infrastructures sanitaires par la Région constitue sans aucun doute une piste positive pour les communes. Une politique régionale de soutien nous paraît nécessaire pour coordonner l'aménagement et l'entretien des toilettes, afin de **réduire les inégalités territoriales**.

Toutefois, il est essentiel de souligner qu'un financement ponctuel ne suffirait pas à garantir une solution durable. L'entretien régulier, la maintenance, le nettoyage et la sécurisation des installations

représentent une **charge récurrente** tout aussi déterminante que l'investissement initial.

Sans un **modèle viable et soutenu dans le temps** pour couvrir ces frais, le risque est grand de voir ces installations rapidement se dégrader, devenir inutilisables, voire être purement et simplement retirées.

Il conviendrait donc de réfléchir à une approche globale intégrant à la fois le financement de l'installation et les modalités concrètes de l'entretien à moyen et long termes.

**L'UVCW propose en outre (piste complémentaire) :**

- ✓ de recommander également la piste de **partenariat public/privé** sous forme de **sponsoring** qui pourrait être envisagée ;
- ✓ de recommander aussi l'utilisation de l'infrastructure de la toilette publique comme **support publicitaire**.

## Imposer l'installation temporaire de toilettes accessibles au public via les autorisations de voirie (piste complémentaire proposée)

**L'UVCW propose en outre :**

- ✓ qu'il soit recommandé aux communes de jouer leur rôle de gardiennes de la salubrité publique en exigeant la présence de toilettes accessibles au public en cas de **manifestations/rassemblements publics** comme des foires, brocantes, braderies, villages de Noël ou encore retransmission de matches de football (Mundial, Euro, etc.) et ce, de manière temporaire, via autorisation de voirie<sup>11</sup> ;
- ✓ qu'il soit recommandé de veiller, lors de ces événements, à **disposer d'un plus grand nombre de toilettes pour les dames que pour les messieurs**<sup>12</sup>.

## Imposer la création de toilettes publiques dans le cadre d'un projet urbanistique via charges d'urbanisme (cf. projet de circulaire)

Dans le projet de circulaire du Ministre Desquesnes, il est proposé de réfléchir « sur l'opportunité offerte par le principe des charges d'urbanisme pour imposer au demandeur de permis d'urbanisme la création, l'installation ou le financement de toilettes publiques ».

<sup>9</sup> En 2021, v. <https://msh.ulb.ac.be/storage/medias/1678112721-cp-le-manque-de-toilettes-publiques-a-bruxelles-vecteur-dinegalites-juin-2021.pdf>

<sup>10</sup> Alors que Paris, par exemple, dispose de 750 toilettes publiques, représentant un équipement pour 3 000 habitants.

<sup>11</sup> Aussi appelées « autorisations d'occupation privative du domaine public ».

<sup>12</sup> Le temps d'utilisation étant différent.



Au travers de la notion d'équipements communautaires, imposer de telles charges, dans le respect du principe de proportionnalité, est effectivement **possible**. La charge d'urbanisme vise, en effet, à compenser le poids que le projet fait peser sur la collectivité et on impose souvent à ce titre des équipements publics.

Plusieurs hypothèses sont envisageables :

- ✓ **la charge d'urbanisme en numéraire** - Depuis la dernière réforme du CoDT en 2024, des charges en « numéraire » sont désormais possibles. Une commune pourrait dès lors, moyennant due motivation, **demandeur un « financement » pour réaliser elle-même** l'installation de ces toilettes publiques ;
- ✓ **charge d'urbanisme pour la construction, par le promoteur**, de toilettes publiques sur le domaine public - La commune pourrait aussi imposer la réalisation de cette charge sur le domaine public – une rue ou une place à proximité du projet urbanistique par exemple ;
- ✓ **charge d'urbanisme pour la construction, par le promoteur, de toilettes publiques sur son terrain et cession à la commune** – La commune pourrait « *subordonner la délivrance du permis à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans*

*frais pour elles, la propriété (...) de constructions ou d'équipements publics ou communautaires, ou de biens pouvant accueillir de tels constructions ou équipements* ». Donc, le demandeur réalise les toilettes sur son terrain et cède la propriété du terrain et des toilettes à la commune.

Dans ces cas de figure, les **charges d'urbanisme permettent la création des toilettes publiques** mais **pas leur entretien** sur le long terme, lequel **revient à charge de la commune**, d'où l'intérêt, pour la commune, d'imposer un modèle performant de toilette publique dans le cadre des charges imposées.

**L'UVCW propose en outre (piste complémentaire) :**

- ✓ qu'il convient de recommander aux communes de choisir **un modèle performant de toilette publique** à imposer via les charges d'urbanisme. En effet, les charges d'urbanisme permettent la création des toilettes publiques mais pas leur entretien sur le long terme, lequel revient à charge de la commune, d'où l'intérêt, pour la commune, d'imposer un modèle performant de toilette publique dans le cadre desdites charges.

**Imposer la création de toilettes publiques via la procédure du permis d'environnement**

Le problème de l'**absence de toilettes accessibles à la clientèle** de magasins est également récurrent.



On observe nombre de magasins d'une certaine taille (voire des grandes surfaces) qui négligent de mettre des toilettes à disposition de leur clientèle.

La question est intéressante et va se poser avec davantage d'acuité dans le cadre de l'entrée en vigueur de la **nouvelle directive sur les eaux urbaines résiduaires et son article 19** (cf. supra).

**L'UVCW propose en outre (piste complémentaire):**

- ✓ qu'il soit envisagé d'imposer l'installation de toilettes accessibles par **le biais de l'article 65 du décret sur le permis d'environnement** (imposition de nouvelles conditions d'exploitation en cours de permis) ou à l'occasion du renouvellement du permis. La commune pourrait ainsi imposer l'existence de toilettes accessibles aux clients en soulignant que le fait de faire ses achats dans les magasins peut avoir pour effet de placer les clients dans une situation très inconfortable liée à l'absence de toilettes et qu'imposer des toilettes est une façon de protéger l'individu contre les inconvénients liés à l'exploitation dudit magasin;
- ✓ d'une manière plus générale, **la législation régionale pourrait imposer aux magasins d'une certaine taille** qu'ils disposent de toilettes accessibles à leurs clients (grandes surfaces notamment).

Cela permettrait de répondre de manière très égalitaire, sur l'ensemble du territoire, aux **obligations de la nouvelle directive sur les eaux usées résiduaires**<sup>13</sup>.

Cela rencontrerait également l'intérêt des magasins eux-mêmes puisque leur clientèle restera plus longtemps sur les lieux si elle est assurée d'une sérénité quant à un besoin pressant de trouver une toilette accessible.

On notera qu'en France, en Suisse, en Allemagne, des réglementations relevant respectivement du département, du canton ou du land, peuvent imposer que, dans les établissements ouverts au public ou recevant du public, des toilettes soient aménagées en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation<sup>14</sup>.

**En corollaire, promouvoir le développement d'applications qui répertorient les lieux où se trouvent les toilettes accessibles au public (et nécessité de cartographier préalablement leur emplacement)**

Tant les toilettes accessibles dans les bâtiments publics existants ou dans les établissements privés que les toilettes spécifiquement créées devraient pouvoir être recensées et reprises via une application sur smartphone par exemple.

**L'UVCW propose en outre (piste complémentaire):**

- ✓ qu'une **plateforme publique** puisse être créée, sous les auspices de la Région et alimentée par les différentes autorités publiques (dont les communes) qui mettent des toilettes à disposition du public ainsi que par les établissements privés qui font également cet effort;
- ✓ **des bornes publiques ou des affichages pertinents** pourraient également être recommandés et soutenus par la Région.

<sup>13</sup> Article 19, e: « encourager la mise à disposition, dans les restaurants, les magasins et les espaces privés similaires accessibles au public, d'installations sanitaires pour tous, accessibles gratuitement ou moyennant des frais de service peu élevés ».

<sup>14</sup> <https://www.creerentreprise.fr/toilettes-obligatoires-commerces-restaurant/> À noter que les hôtels, les restaurants, les cafés, les bars, sont généralement obligés d'offrir des toilettes à leur clientèle.



# Résultat concours

## Numéro 1000 du *Mouvement communal* LA GAGNANTE

Dans la foulée du numéro 1000 du *Mouvement communal* (numéro d'août/septembre 2025), l'Union des Villes et Communes de Wallonie organisait un concours réservé à ses membres.

Nous vous proposons de gagner un séjour épicurien pour 2 personnes (3 jours, 2 nuits, hors week-ends et jours fériés – valeur: 2 X 455 euros) offert par l'Auberge de Rochehaut (Rochehaut s/Semois - Bouillon) en découpant un bulletin réponse et en répondant à une question simple: «*En 1914, qui fut le créateur du titre *Mouvement communal*?*».

La réponse, qui se trouvait dans l'article accompagnant le dossier consacré à cet anniversaire, était donc : «**Emile Vinck**». L'Union des Villes et Communes belges (UVCB) a ainsi été créée en 1913 sous l'impulsion d'Emile Vinck – Avocat, Conseiller communal à Ixelles et Sénateur – son Directeur jusqu'en 1950, lors d'une assemblée générale qui se tenait le 29 juillet à l'Hôtel de Ville de Gand.

Mais le *Mouvement communal* existait bien avant cela, sous la houlette de la Fédération des Conseillers communaux du Parti ouvrier, dont Emile Vinck était déjà le Secrétaire. En janvier/février 1914, est donc publié le premier numéro du bimensuel *Le Mouvement communal*, à la fois l'organe de l'Union des Villes et Communes belges et de l'Union internationale des Villes.



Vous avez été très nombreux à envoyer votre réponse et nous vous en remercions. Un tirage au sort a été effectué début novembre. C'est donc le hasard qui a décidé: **la gagnante de ce grand concours est Françoise Rademaker**, Directrice générale du CPAS de Welkenraedt, à qui le cadeau a été remis des mains d'Alain Depret, Secrétaire de rédaction du *Mouvement communal*, début novembre. Françoise Rademaker est lectrice du *Mouvement communal* depuis 1988. Le lecteur trouvera son interview ci-après.

L'équipe de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, et plus particulièrement son équipe Communication, remercie, une fois de plus, tous ses membres, lecteurs du *Mouvement communal*, pour leur fidélité et félicite la grande gagnante.

Françoise Rademaker, Directrice générale du CPAS de Welkenraedt: «Le Mouvement communal permet aujourd'hui de prendre plus de recul»

**MADAME RADEMAKER, FÉLICITATIONS POUR VOTRE PRIX. VOUS ÊTES DONC LA GRANDE GAGNANTE DE NOTRE CONCOURS « MOUVEMENT COMMUNAL NUMÉRO 1 000 ». VOUS AVEZ ÉTÉ SURPRISE D'APPRENDRE QUE LE HASARD VOUS AVAIT CHOISIE ?**

J'ai été très surprise parce que, d'habitude, quand je participe à un concours de ce type, je joue en pensant que je ne gagnerai pas. Cela fait tellement longtemps que je suis lectrice du *Mouvement communal* et que je côtoie les services de l'UVCW et de la Fédération des CPAS que, cette fois, je me suis dit « Pourquoi pas ? ». Mais je suis particulièrement ravie car on m'a dit beaucoup de bien de l'endroit où je pourrai profiter du cadeau. Et c'est également une région que je ne connais pas, ce sera donc l'occasion de la découvrir.

**IL EST VRAI QUE VOUS ÊTES UNE FIDÈLE LECTRICE, DEPUIS 1988...**

En effet, j'ai commencé ma carrière à l'administration communale de Welkenraedt en 1988, au service des travaux, avant d'accepter de devenir Directrice générale du CPAS en 1994. Cela fait donc plus de trente ans que je lis le *Mouvement communal*, ainsi que le *CPAS+*, qui me sert bien évidemment plus dans mon travail quotidien.

**ÉTIEZ-VOUS CONSCIENTE QUE LE MOUVEMENT COMMUNAL PUBLIAIT DÉJÀ SON 1000<sup>e</sup> NUMÉRO ?**

Non, pas du tout. Je n'imaginai pas que la revue date du début du siècle. Le *Mouvement communal* a donc connu l'ancienne loi communale et toute l'évolution juridique depuis. C'est époustouflant. Il y a une réelle tradition, un vrai historique. Cela prouve aussi que la réalité locale a fort évolué depuis.

**QUAND VOUS AVEZ DÉCOUVERT LE MOUVEMENT COMMUNAL, À L'ÉPOQUE, QU'EN PENSIEZ-VOUS ?**

C'est, selon moi, une revue indispensable pour tout municipaliste qui se respecte. Le *Mouvement communal* faisait, à l'époque, en permanence, le point sur l'actualité juridique communale. À l'époque, on conservait précieusement les numéros parce que c'était une source d'information très utile. C'est toujours le cas, même si la communication de l'UVCW a beaucoup évolué depuis et que l'on trouve de plus en plus l'info sur votre site ou dans les newsletters. Le *Mouvement communal* a dû s'adapter et je continue à le parcourir avec plaisir. Mais on sent bien qu'on va quand même de plus en plus vers le numérique et c'est sans doute une évolution normale.

**LE MOUVEMENT COMMUNAL A DÛ, EN EFFET, ÉVOLUER ET PROPOSER PLUS D'ARTICLES DE FOND AU FIL DU TEMPS, POUR, FINALEMENT, LAISSER L'INFORMATION NUMÉRIQUE OPTER POUR L'IMMÉDIATÉ VIA NOTRE SITE ET NOS NEWSLETTERS. MALGRÉ TOUT, COMMENT TROUVEZ-VOUS LE MOUVEMENT COMMUNAL AUJOURD'HUI ?**

Le *Mouvement communal* permet aujourd'hui de prendre plus de recul, notamment si on veut comprendre la réalité locale autrement qu'à travers les médias traditionnels. On peut donc le lire plutôt dans des moments de pause et ainsi mieux connaître le travail de l'UVCW. Par exemple, je me suis beaucoup intéressée aux dossiers que vous avez publiés au moment de votre enquête sur « *Le blues des élus* ». C'était vraiment très parlant. Et finalement, aujourd'hui, c'est plutôt le côté « témoignages » du *Mouvement communal* que je trouve passionnant.



**LA PÉRIODE DE LA COVID A SANS DOUTE ÉGALEMENT BEAUCOUP CHANGÉ VOTRE MANIÈRE DE VOUS INFORMER...**

Oui, en effet. En tant que Directrice générale de CPAS, j'ai beaucoup apprécié l'information continue que la Fédération des CPAS a alors publiée. Évidemment, cela m'a plus servi dans mon travail quotidien... Mais le *Mouvement communal* me permet de rester au fait de l'actualité communale, que nous maîtrisons évidemment moins au niveau des CPAS.

**UN DERNIER MOT DE CONCLUSION ?**

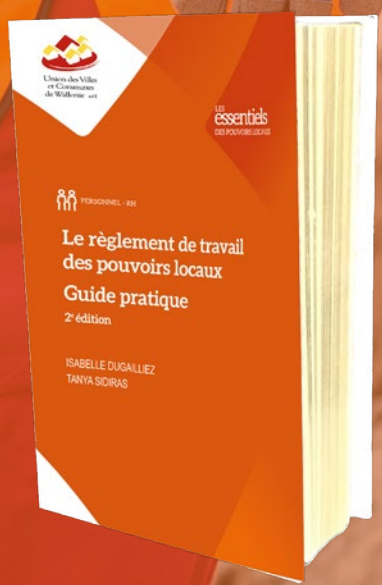
Il y a vraiment un lien de confiance qui s'est établi au fil des ans avec vos services, qui nous aident beaucoup dans notre travail. Bravo à vos conseillers, à vos équipes, pour le travail qu'ils accomplissent au jour le jour... Et je remercie le *Mouvement communal* pour le beau cadeau qu'il vient de m'offrir !

Nouvel ouvrage  
dans notre collection!

# Le règlement de travail des pouvoirs locaux Guide pratique 2e édition

Par Isabelle Dugaillez et Tanya Sidiras,  
Conseillers experts - UVCW  
*Modèles de règlements de travail et de télétravail mis à jour*

 **Informations et commandes**   
<https://www.uvcw.be/publications/133>



# L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE

## DÉFENSE, REPRÉSENTATION, PROMOTION

L'UVCW défend les intérêts des acteurs locaux aux niveaux régional, communautaire, fédéral, européen et international. Elle se montre active, ferme et constructive auprès des Ministres, de leurs cabinets et administrations et des parlementaires sur tous les dossiers politiques impactant le monde local.



## L'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW)

est une asbl au service des pouvoirs locaux de Wallonie : villes et communes, CPAS, zones de police, intercommunales, sociétés de logement de service public, zones de secours.

Depuis 1913, elle les représente, les aide de mille façons à remplir leurs missions au service des citoyens et assure la promotion de leurs actions, de leur autonomie et, par là, de la démocratie locale.



## i INFORMATIONS

Via son site internet, ses publications spécialisées, ses brochures et ouvrages, ses revues ou ses contacts presse, l'Union assure à ses membres une information permanente et à jour sur tous les aspects de la gestion municipale.



## ASSISTANCE-CONSEIL

Les conseillers de l'UVCW, experts dans toutes matières liées au service public local, répondent quotidiennement aux questions et demandes émanant de membres de toute la Wallonie, en ce compris les communes germanophones. Ils publient actualités, articles et ouvrages et veillent à la mise à jour des informations publiées en ligne ou sur papier.



## FORMATIONS

La formation revêt une importance particulière pour tous à l'échelon local et certainement pour les élus et fonctionnaires dirigeants, qui doivent piloter au mieux leur commune, où les matières à maîtriser sont nombreuses, complexes et en évolution constante.

## L'UNION, UNE DYNAMIQUE COMMUNE !

UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE asbl

Rue de l'Etoile 14, 5000 Namur | Tél : 081 24 06 11 | [commune@uvcw.be](mailto:commune@uvcw.be)

[www.uvcw.be](http://www.uvcw.be)



# *L'UVCW publie des fiches pratiques pour aider les communes face aux nids de frelons asiatiques*

**Christel Termol**

Conseillère experte

L'expansion du **frelon asiatique** dans notre région ne cesse de s'accroître. Face à cette prolifération, l'éradication complète de l'espèce n'est désormais plus envisageable. Toutefois, certaines situations nécessitent encore une intervention ciblée afin de **neutraliser les nids** présentant un risque pour la population.

Pour accompagner les communes dans cette tâche complexe, le **Centre wallon de Recherches agronomiques** (CRA-W) a récemment précisé les modalités de neutralisation validées par la Région wallonne. Sur cette base, l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) a élaboré une série de **fiches pratiques** destinées à guider les acteurs de terrain.

Ces documents détaillent les étapes à suivre selon les différents intervenants concernés – communes, pompiers, services techniques ou encore particuliers – et présentent divers outils permettant d’organiser efficacement la gestion des nids détectés.

## Un outil numérique d’aide à la décision

En complément de ces fiches, l’UVCW met également à disposition un **outil informatique** simple et intuitif, conçu pour soutenir les décideurs locaux.

Ce dispositif prend la forme d’un **logigramme** interactif qui aide à analyser chaque situation, à identifier les options possibles et à déterminer la réponse la plus appropriée.

Grâce à son approche visuelle et structurée, cet outil se veut un **soutien à la réflexion et à la décision**. Il vise à renforcer la pertinence et l’efficacité des interventions menées par les acteurs de terrain, tout en pouvant être partagé avec d’autres publics, notamment les citoyens.

Les fiches pratiques et le logigramme sont disponibles sur le site de l’UVCW : [www.uvcw.be/frelons-asiatiques](http://www.uvcw.be/frelons-asiatiques)

## Fiche 1

### LA COMMUNE ORGANISE LE CADRE DE SES INTERVENTIONS DE NEUTRALISATION

Lorsqu’un nid de frelons asiatiques détecté sur le domaine public communal présente un **risque pour la sécurité publique**, la neutralisation doit être effectuée sans tarder. Il est, dès lors, recommandé d’anticiper en définissant, au préalable, les mesures à activer pour la neutralisation de ces nids de frelons asiatiques<sup>1</sup>. Une telle anticipation permet d’intervenir plus efficacement et plus rapidement.

En revanche, lorsqu’un nid de frelons asiatiques détecté sur le domaine public communal ne présente **pas de risque pour la sécurité publique**<sup>2</sup>, c’est à la commune de décider si elle intervient ou non mais **il n’y a aucune obligation d’intervenir pour le neutraliser**. Si la commune décide, tout de même, d’agir pour supprimer le nid, il sera plus efficace également de pouvoir disposer d’un modus operandi défini au préalable.

Au vu de l’ampleur de l’invasion que nous connaissons en Wallonie, les communes seront certainement toutes amenées un jour à agir pour neutraliser certains nids dangereux sur leur terrain. Cette fiche donne quelques pistes pour aider votre commune à définir le « Qui, fait quoi et comment ? ». Les communes devront toujours veiller à respecter le CDLD, les règles des marchés publics et le cadre légal applicable à l’octroi de subventions pour lequel il est opportun d’envisager l’adoption

d’un règlement relatif à l’octroi de subsides<sup>3</sup>. Dans tous les cas, il sera recommandé que le neutralisateur ait été formé par le CRA-W<sup>4</sup>.

#### Faire appel à un neutralisateur externe (procédure marché public)

Votre commune peut lancer un accord-cadre mono-adjudicataire ou un marché public ponctuel pour chaque intervention, si le nombre annuel d’interventions est peu élevé et ne nécessite pas la passation d’un accord-cadre. Il conviendra de respecter, en toute hypothèse, la réglementation relative aux marchés publics.

#### Disposer d’une équipe de neutralisateurs composée d’agents communaux dûment formés et équipés

La commune peut envisager de former valablement une équipe d’intervention composée de plusieurs agents communaux équipés du matériel adéquat. Le CRA-W dispense ce genre de formations. La commune pourra faire intervenir rapidement cette équipe lors de la découverte d’un nid sur le territoire public communal.

#### Disposer d’une équipe de neutralisateurs externes (procédure marché public)

Votre commune peut créer une équipe de neutralisateurs externes, via une procédure de marché public sous forme d’accord-cadre multi-adjudicataires. La commune peut alors y faire appel dès qu’un nid est découvert sur le domaine public communal.

<sup>1</sup> V. les fiches « Nid de frelons asiatiques se trouvant sur le domaine public communal ».

<sup>2</sup> V. les fiches « Nid de frelons asiatiques se trouvant sur le domaine public communal ».

<sup>3</sup> V. nos modèles : <https://www.uvcw.be/commune-et-uvcw/modeles/art-7118>

<sup>4</sup> <https://www.cra.wallonie.be/fr/carte-des-operateurs-frelon-asiatique>

### Disposer d'un pool ouvert de neutralisateurs<sup>5</sup>

Votre commune peut décider de mettre en place un pool « ouvert » de neutralisateurs capables d'intervenir à la demande de la commune.

Pour ce faire, la commune précise les conditions de désignation et d'intervention (comme le nombre maximum de neutralisateurs choisis, leur formation à la neutralisation des frelons asiatiques, l'équipement minimum nécessaire et un forfait obligatoire par intervention). Tout opérateur économique intéressé remplissant les conditions d'accès pourra manifester son intérêt à faire partie de ce pool.

<sup>5</sup> Pour la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), ne constitue pas un marché public un système par lequel une entité publique retient tous les opérateurs économiques qui remplissent les exigences d'aptitude posées par l'appel d'offres, même si aucun nouvel opérateur ne peut être admis durant la durée de validité limitée de ce système (CJUE, Aff. C-9/17, 1.3.2018), et a fortiori si un opérateur peut intégrer ce système pendant toute la durée de validité de celui-ci (CJUE, aff. C-410/14, 2.6.2016). Comme le relève la Cour, « l'élément déterminant tient au fait que le pouvoir adjudicateur n'a mentionné aucun critère d'attribution [...] destiné à permettre de comparer et de classer les offres recevables ».

Autrement dit, pendant un temps donné (ou non), une commune peut lancer un appel public pour « conventionner » ou « agréer » des neutralisateurs, selon des exigences minimales d'aptitudes et des conditions (y compris financières) de prestation des services concernés (autrement dit, dans un tel mécanisme où il n'y a pas de classement des prestataires, sur la base du prix ou de tout autre critère, le prix sera fixé par la commune elle-même ; compte tenu de cela, une prospection est vivement recommandée, afin de fixer un prix réaliste, conforme aux pratiques du secteur). Tous les opérateurs économiques qui se manifestent alors, en démontrant qu'ils répondent à ces exigences et en s'engageant sur ces conditions, seront repris, pour la durée de la convention, dans la liste des prestataires « agréés » auxquels la commune peut recourir. Pour plus d'informations sur ce « système ouvert », voyez notre site internet<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> <https://www.uvcw.be/marches-publics/vos-questions/art-7832> ; <https://www.uvcw.be/marches-publics/vos-questions/art-7810>



## Fiche 2

### NID DE FRELONS ASIATIQUES SE TROUVANT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

#### Un nid de frelons asiatiques présente un risque pour la sécurité publique

Vu le risque pour la sécurité publique, il est préférable de faire intervenir les pompiers ou la police afin de baliser la zone et interdire l'accès autour du nid.

Ensuite, pour effectuer la neutralisation :

- ✔ soit la zone de secours prend en charge ce genre d'intervention, la commune y fait appel ;
- ✔ soit la commune contacte un neutralisateur, de préférence formé par le CRA-W<sup>7</sup> ;

<sup>7</sup> <https://www.cra.wallonie.be/fr/carte-des-operateurs-frelon-asiatique>



- ✔ soit la commune dispose d'une équipe de neutralisateurs composée d'agents communaux dûment formés et équipés avec le matériel adéquat<sup>8</sup> – la commune y fait appel.

#### Un nid de frelons asiatiques ne présente pas de risque pour la sécurité publique

La commune n'a aucune obligation de procéder à sa neutralisation.

- ✔ De ce fait, la commune décide de ne pas intervenir.
- ✔ Bien que la commune n'ait pas l'obligation de procéder à la neutralisation du nid, elle souhaite quand même intervenir.

Vu le niveau de dangerosité de cette espèce lorsqu'on se trouve à proximité d'un nid, il est préférable de faire intervenir les pompiers ou la police afin de baliser la zone et interdire l'accès autour du nid lors de l'intervention.

Pour effectuer la neutralisation :

- soit la zone de secours prend en charge ce genre d'intervention – la commune y fait appel ;
- soit la commune dispose d'une équipe de neutralisateurs composée d'agents communaux dûment formés et équipés avec le matériel adéquat<sup>9</sup> – la commune y fait appel ;
- la commune contacte un neutralisateur, de préférence formé par le CRA-W<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> Les agents communaux peuvent être formés auprès du CRA-W. V. aussi la fiche « La commune organise le cadre de ses interventions de neutralisation ».

<sup>9</sup> Idem.

<sup>10</sup> Idem

## Fiche 3

### NID DE FRELONS ASIATIQUES NE SE TROUVANT PAS SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**Le nid de frelons asiatiques ne présente pas de risque pour la sécurité publique**

- ✓ Le nid se trouve sur le domaine de la **Région** ou de la **Province** par exemple. C'est à la Région ou à la Province de décider si elle intervient ou non pour neutraliser le nid mais il n'y a aucune obligation d'intervenir. Pour information, tout qui détecte un nid sur le territoire régional peut adresser une demande de neutralisation à [invasives@spw.wallonie.be](mailto:invasives@spw.wallonie.be)
- ✓ Le nid de frelons asiatiques se trouve sur la propriété d'un **établissement** comme une **école** ou un **hôpital** par exemple. C'est à cet établissement de décider s'il intervient ou non pour neutraliser le nid mais il n'y a aucune obligation d'intervenir.
- ✓ Le nid de frelons asiatiques se trouve sur la propriété d'un **citoyen**. Le citoyen n'a aucune obligation de procéder à la neutralisation du nid. Toutefois, il peut décider de faire procéder à sa neutralisation par mesure de précaution. Dans le cadre de cette intervention, il est préférable, vu le caractère agressif de ces frelons, que des précautions soient prises par le citoyen pour limiter l'accès autour du nid.

Pour la neutralisation :

- soit le citoyen fait appel à un neutralisateur, de préférence formé par le CRA-W<sup>11</sup>;
- soit la zone de secours prend en charge ce genre d'intervention – le citoyen y fait appel;
- soit sa commune dispose d'une équipe de neutralisateurs communaux mise à la disposition des citoyens – le citoyen peut y faire appel dans les limites des modalités décidées par la commune<sup>12</sup>;
- soit sa commune met à la disposition des citoyens des neutralisateurs externes (marché public ou pool de neutralisateurs). Le citoyen peut y faire appel dans les limites des modalités décidées par la commune<sup>13</sup>.

- ✓ Un apiculteur<sup>14</sup> enregistré à l'Afsca constate que son rucher est attaqué et identifie un nid de frelons asiatiques chez un occupant privé dans un rayon de 1 km autour de son rucher. Il prend contact avec l'occupant du terrain où se trouve le nid pour obtenir son accord pour une intervention de neutralisation. L'apiculteur effectue un signalement de ce nid sur *FixMyStreet* en précisant que son rucher est attaqué. Si une section apicole bénévole est active dans sa région, l'intervention est prise en charge gratuitement par des bénévoles de cette section, formés et équipés par le CRA-W.

**Le nid de frelons asiatiques, bien que ne se trouvant pas sur le domaine public communal, peut présenter un risque pour la sécurité publique (ex. proximité d'une école, passage public...)**

S'il y a un risque avéré pour la sécurité publique, le bourgmestre peut agir en imposant des mesures de police proportionnelles afin de mettre un terme au trouble à l'ordre public.

Plusieurs possibilités s'offrent à lui :

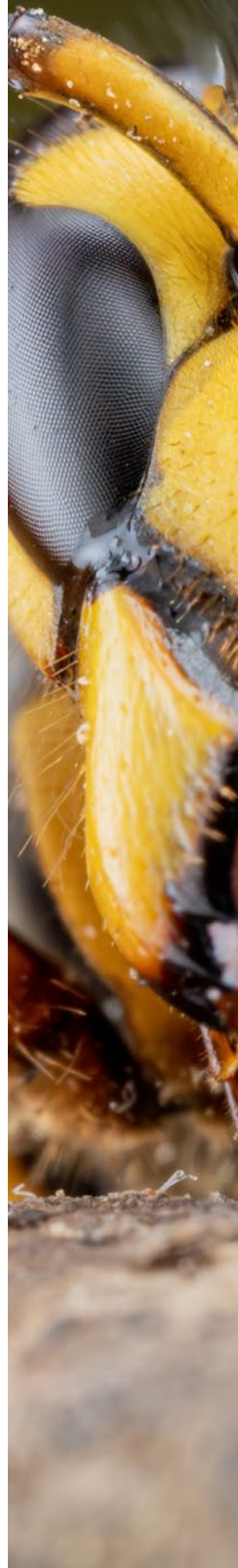
- ✓ baliser la zone où le nid se situe afin d'éviter que des personnes ne s'aventurent trop près – en effet, les études montrent que c'est en s'approchant qu'on risque de se faire piquer. Dans ce cas, le bourgmestre adoptera un arrêté de police (également dénommé arrêté du bourgmestre) dans lequel il précisera que telle zone est interdite de passage, et cela sera matérialisé par la pose de barrières;
- ✓ faire enlever le nid – seulement lorsque le risque est trop important et qu'il n'y a pas d'autres solutions. Dans ce cas, le bourgmestre adoptera un arrêté de police imposant à l'administré concerné la destruction du nid dans un délai raisonnable en ayant bien pris attention à respecter le principe d'audition préalable, sauf cas d'extrême urgence. En cas d'inexécution, l'arrêté de police peut prévoir que la destruction sera réalisée d'office, aux frais, risques et charges de l'intéressé. Néanmoins, nous attirons votre attention sur le fait que la jurisprudence en la matière n'est pas constante, il est donc possible que la récupération des frais soit refusée par le juge saisi de l'affaire.

<sup>11</sup> Idem.

<sup>12</sup> Pour plus de précisions, v. la fiche « *La commune choisit d'accompagner ses citoyens dans le cadre de la neutralisation de nids de frelons asiatiques - Cadre et possibilités* ».

<sup>13</sup> Idem.

<sup>14</sup> Pour plus de précisions, v. la fiche « *Neutralisation des nids de frelons asiatiques - Aide régionale aux apiculteurs* ».





## Fiche 4

### **LA COMMUNE CHOISIT D'ACCOMPAGNER SES CITOYENS DANS LE CADRE DE LA NEUTRALISATION DE NID DE FRELONS ASIATIQUES**

Lorsqu'un citoyen repère un nid de frelons asiatiques chez lui, il est le seul responsable de la gestion de la situation, qu'il choisisse ou non de le faire neutraliser. Seule exception à cette règle : si le nid devait présenter un risque pour la sécurité publique (proximité d'une entrée d'école par exemple), le citoyen se verrait contraint alors de procéder à sa neutralisation<sup>15</sup>.

Les communes peuvent décider d'accompagner les citoyens par rapport à cette espèce invasive que cela soit dans le cadre de l'information et de la sensibilisation mais elles peuvent également décider de déployer une aide à la neutralisation des nids destinée à leurs citoyens. La commune devra toujours veiller à respecter le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les règles des marchés publics et le cadre légal applicable à l'octroi de subventions pour lequel il est opportun d'envisager l'adoption d'un règlement relatif à l'octroi de subsides<sup>16</sup>. Dans tous les cas, il est recommandé de choisir un neutralisateur formé par le CRA-W<sup>17</sup>.

#### **Octroyer un soutien aux citoyens pour indemniser partiellement ou totalement l'intervention d'un neutralisateur (prime)**

Votre commune peut envisager un soutien aux citoyens en indemnisant, partiellement ou totalement, via l'octroi d'une prime, l'intervention d'un neutralisateur. Il serait opportun, dans ce cadre, de régler les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de la subvention via l'adoption d'un règlement relatif à l'octroi d'une subvention en numéraire.

#### **Disposer d'une équipe de neutralisateurs externes pouvant intervenir chez les citoyens (procédure marché public)**

Votre commune peut créer une équipe de neutralisateurs externes, via une procédure de marché public sous forme d'accord-cadre multi-adjudicataires. Elle peut envoyer cette équipe chez les citoyens (à leur demande) en indemnisant l'intervention du neutralisateur partiellement ou totalement :

<sup>15</sup> V. la fiche « Nid de frelons asiatiques ne se trouvant pas sur le domaine public communal ».

<sup>16</sup> V. nos modèles : <https://www.uvcw.be/commune-et-uvcw/modeles/art-7118>

<sup>17</sup> <https://www.cra.wallonie.be/fr/carte-des-operateurs-frelon-asiatique>

- ✓ l'intervention peut être gratuite dans le chef des citoyens, la commune prenant en charge le coût total de l'intervention. Il serait opportun, dans ce cas, de régler les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de la subvention via l'adoption d'un règlement relatif à l'octroi d'une subvention en nature;
- ✓ la commune peut également décider de ne prendre en charge qu'une partie de la facture. La différence sera prise à charge par le citoyen via une redevance. Dans ce dernier cas, outre l'adoption d'un règlement relatif à la subvention, il conviendra d'adopter un règlement-redevance :
  - soit le montant de la redevance est forfaitaire (indépendamment du prix payé par la commune au prestataire, compte tenu du montant des offres retenues), auquel cas il sera évidemment repris dans le règlement-redevance;
  - soit c'est le montant de l'intervention communale (subside, v. ci-dessus) qui est forfaitaire, de sorte que le solde restant à la charge de l'usager est inconnu puisque tributaire du montant dû à l'un ou l'autre prestataire participant à l'accord-cadre (v. ci-dessus). Dans cette seconde hypothèse, le règlement-redevance indiquera comment le montant de la redevance sera calculé. Pour le surplus, dans un souci de transparence, les supports de communication sur ce dispositif mentionneront, le moment venu, le coût exact pour le citoyen, déduction faite du subside communal (par analogie avec les règlements-taxes et redevances pluriannuels prévoyant une indexation annuelle selon une formule reprise dans le règlement lui-même, au sujet desquels l'autorité de tutelle recommande vivement que le montant actualisé soit communiqué chaque année aux citoyens).

### Disposer d'un pool ouvert de neutralisateurs<sup>18</sup>

Votre commune peut décider de mettre en place un pool « ouvert » de neutralisateurs capables d'intervenir à la demande du citoyen.

Pour ce faire, la commune précise les conditions de désignation et d'intervention (comme le nombre

maximum de neutralisateurs choisis, leur formation à la neutralisation des frelons asiatiques, l'équipement minimum nécessaire et un forfait obligatoire par intervention). Tout opérateur économique intéressé remplissant les conditions d'accès pourra manifester son intérêt à faire partie de ce pool. Les citoyens pourront directement faire appel à un neutralisateur de ce pool.

Autrement dit, pendant un temps donné (ou non), une commune peut lancer un appel public pour « conventionner » ou « agréer » des neutralisateurs, selon des exigences minimales d'aptitudes et des conditions (y compris financières) de prestation de services concernés (autrement dit, dans un tel mécanisme où il n'y a pas de classement des prestataires, sur la base du prix ou de tout autre critère, le prix sera fixé par la commune elle-même ; compte tenu de cela, une prospection est vivement recommandée, afin de fixer un prix réaliste, conforme aux pratiques du secteur). Tous les opérateurs économiques qui se manifestent alors, en démontrant qu'ils répondent à ces exigences et en s'engageant sur ces conditions, seront repris, pour la durée de la convention, dans la liste des prestataires « agréés » auxquels les bénéficiaires des services pourront recourir.

Dans le cadre de la mise en place d'un tel pool de neutralisateurs, il peut être prévu que les citoyens paieront la facture et pourront solliciter l'octroi d'une prime couvrant, en tout ou en partie, le montant de la prestation. Pour plus d'informations sur ce « système ouvert », voyez notre site internet<sup>19</sup>.

### Former des agents communaux pour disposer d'une équipe de neutralisateurs

La commune peut envisager de former valablement une équipe d'intervention composée de plusieurs agents communaux équipés du matériel adéquat. Le CRA-W dispense ce genre de formations.

La commune décide du cadre d'intervention de cette équipe. En plus d'intervenir pour les nids découverts sur le territoire communal, la commune peut décider d'ouvrir ce service aux citoyens. Il faut, dans ce cas, régler les modalités d'accès à ce service via l'adoption d'un règlement relatif à l'octroi d'une subvention en nature.

<sup>18</sup> Pour la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), ne constitue pas un marché public un système par lequel une entité publique retient tous les opérateurs économiques qui remplissent les exigences d'aptitude posées par l'appel d'offres, même si aucun nouvel opérateur ne peut être admis durant la durée de validité limitée de ce système (CJUE, Aff. C-9/17, 1.3.2018), et a fortiori si un opérateur peut intégrer ce système pendant toute la durée de validité de celui-ci (CJUE, Aff. C-410/14, 2.6.2016). Comme le relève la Cour, « l'élément déterminant tient au fait que le pouvoir adjudicateur n'a mentionné aucun critère d'attribution [...] destiné à permettre de comparer et de classer les offres recevables ».

<sup>19</sup> <https://www.uvcw.be/marches-publics/vos-questions/art-7832> et <https://www.uvcw.be/marches-publics/vos-questions/art-7810>



## Fiche 5

### AIDE RÉGIONALE AUX APICULTEURS

La Wallonie soutient les apiculteurs dans leur lutte contre les frelons asiatiques afin de les aider à préserver leurs ruchers en proposant, sous certaines conditions, la gratuité pour la neutralisation de nids de frelons asiatiques. Les conditions requises pour avoir accès à cette neutralisation gratuite sont les suivantes :

- ✔ l'apiculteur est enregistré auprès de l'Afscà ;
- ✔ il constate que son rucher est attaqué par des frelons asiatiques ;
- ✔ il identifie un nid de frelons asiatiques dans un rayon de 1 km autour de son rucher ;
- ✔ il prend contact avec le citoyen occupant le terrain où se trouve le nid et lui demande son accord pour la neutralisation du nid ;

- ✔ il effectue sur *FixMyStreet* un signalement du nid en précisant que son rucher est attaqué ;
- ✔ si une section apicole bénévole est active dans sa région, l'intervention sera prise en charge gratuitement par des bénévoles de cette section, formés et équipés par le CRA-W. Les interventions bénévoles peuvent être retardées ou annulées en cas de manque de disponibilité ou d'absence de section locale.

Si l'apiculteur ne remplit pas toutes les conditions prérequis, il peut recommander à l'occupant du terrain où a été détecté le nid de contacter la zone de secours ou sa commune pour voir s'ils prennent en charge ce genre d'interventions<sup>20</sup>. Sinon, le citoyen peut faire intervenir un neutralisateur repris de préférence sur la liste du CRA-W<sup>21</sup>.

<sup>20</sup> V. la fiche « Nid de frelons asiatiques ne se trouvant pas sur le domaine public communal ».

<sup>21</sup> <https://www.cra.wallonie.be/fr/carte-des-operateurs-frelon-asiatique>

#### Procédure de signalement pour les apiculteurs (CRA-W)

Afin de communiquer la demande de neutralisation à la section responsable de la zone, il faut d'abord que l'apiculteur s'enregistre comme « agent » sur *FixMyStreet* à l'aide du lien <https://forms.gle/7z9kFn9n4nKndxLR7>. En cas de difficulté d'inscription, l'apiculteur peut contacter Quentin September : [q.september@cra.wallonie.be](mailto:q.september@cra.wallonie.be) ou 081/874 914.

Il sera demandé à l'apiculteur son nom, prénom, adresse e-mail, son numéro Afscà et le code postal de son ou de ses ruchers.

Une fois enregistré, le signalement d'un nid à moins d'un kilomètre d'un rucher pourra être communiqué simplement via l'application *FixMyStreet* sur son smartphone (<https://www.fixmystreetwallonie.be/accueil>) ou via la page web <https://portail.fixmystreetwallonie.be/login>

Il est également possible de signaler la présence d'un rucher attaqué à la section en charge des neutralisations. Cela permettra ainsi la neutralisation de tous les nids découverts dans un rayon d'un kilomètre autour de ce rucher.

# Henri Hountèwadan,

SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA COMMUNE  
DE ZA-KPOTA (RÉPUBLIQUE DU BÉNIN)



« *Europe ou Afrique,  
les défis futurs sont les mêmes* »

## Alain DEPRET

Secrétaire de rédaction

En marge d'une visite effectuée par une délégation béninoise auprès du Service International de l'UVCW dans le cadre du Programme de Coopération internationale communale, le **Mouvement communal a rencontré Henri Hountèwadan, Secrétaire exécutif de la Commune de Za-Kpota en République du Bénin**. Pour rappel, le Programme de Coopération internationale communale (PCIC) est un instrument de la Coopération belge au développement, conçu et mis en œuvre par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (Brulocalis). Le PCIC vise à renforcer la capacité des institutions locales des pays partenaires à prendre en charge leur propre développement au travers d'**échanges entre communes** (voir encadré infra).

Dans cette interview, Henri Hountèwadan évoque la décentralisation de son pays. Il s'agit du processus de transfert, au profit des collectivités locales, de certaines compétences et des ressources correspondantes. Ce projet a débuté effectivement au Bénin en 1999 à la suite du vote de diverses lois sur l'organisation territoriale. Les sous-préfectures ou circonscriptions urbaines sont devenues les communes, des collectivités territoriales décentralisées gérées par un maire au pouvoir autonome avec des compétences propres. Le Code portant sur l'administration territoriale, promulgué en décembre 2021, instaure, lui, la fonction du Secrétaire exécutif de commune. Une fonction qui peut être, dans une certaine mesure, comparée à celle du directeur général en Belgique.

Pour Henri Hountèwadan, une chose est sûre : les défis qui attendent les collectivités locales dans les années futures sont les mêmes en Europe qu'en Afrique. Ainsi, pour paraphraser un vieil adage de l'UVCW : « *Le local est universel* ». Il s'agira notamment de faire face aux défis climatiques et au déclin de la démocratie en favorisant les échanges entre continents. Un appel clair que Henri Hountèwadan n'aura pas manqué d'évoquer lors de cet entretien.

## **MONSIEUR HOUNTÉWADAN, AVANT TOUTE CHOSE, POURRIEZ-VOUS NOUS EXPLIQUER VOTRE FONCTION AU SEIN DE VOTRE COMMUNE AU BÉNIN ?**

Chez nous, le Secrétaire exécutif a la responsabilité de gérer tout ce qui est administratif et technique. Et donc, il est ordonnateur du budget et gère les ressources humaines, financières et matérielles de la Commune. Au Bénin, la réforme de la décentralisation a eu pour but de séparer les fonctions politiques des fonctions techniques. Trois organes politiques dirigent donc désormais la Commune: le Conseil communal, le Conseil de supervision, qui correspond à votre Collège communal, et le Maire lui-même. Mais tout ce qui est technique et administratif est mis en œuvre par le Secrétariat exécutif.

## **DANS QUEL CADRE PARTICULIER ÊTES-VOUS EN VISITE À L'UVCW ?**

Nous voulions vous rendre visite avec trois objectifs principaux. D'abord, l'idée était de prendre du recul par rapport à la décentralisation de notre pays à l'horizon 2026, en y intégrant un certain nombre de priorités. C'était aussi l'occasion d'envisager d'éventuelles mesures d'adaptation pour que l'on puisse assurer une mise en œuvre optimale de notre programme. Enfin, nous voulions réfléchir aux orientations stratégiques et opérationnelles pour la prochaine phase du Programme, de 2027 à 2031.

## **DANS CE PROGRAMME, COMMENT LE BÉNIN SE PROFILE-T-IL GLOBALEMENT SUR LES QUESTIONS DE GOUVERNANCE ET D'ADMINISTRATION PUBLIQUE À L'ÉCHELLE DU CONTINENT AFRICAIN ?**

Mon avis est que le Bénin, depuis 2016, se distingue de plus en plus en matière d'efficacité de gouvernance par rapport aux autres pays africains. Le Bénin est aujourd'hui devenu un laboratoire de réformes en Afrique francophone grâce à une culture éthique et décentralisée toujours plus enracinée et tournée vers la performance et la transparence. Ce qui engendre aujourd'hui une plus grande responsabilisation de nos dirigeants vis-à-vis de la chose publique.

## **QUELLES SONT LES ÉVOLUTIONS LES PLUS REMARQUABLES ?**

Ces dix dernières années, il y a eu beaucoup de réformes essentielles en matière d'éthique, au cœur de toutes les actions. Ce fut aussi le cas en matière de numérisation et de simplification des procédures administratives. Le Bénin a ainsi entamé

un vaste chantier de digitalisation. C'est une réelle avancée, comparativement à d'autres pays africains. Nous avons aussi appris de nos erreurs au fur et à mesure des années. L'Etat nous a donc incités à renforcer les administrations locales avec des cadres plus formés, plus expérimentés, afin d'accélérer le développement et d'instaurer un meilleur dialogue avec les communes. L'Etat a compris que le pouvoir local est celui qui est le plus proche du citoyen. Avec la réforme, un dialogue de haut niveau est installé pour pouvoir accompagner les communes à rendre des services de qualité pour le bien-être des habitants.

## **DANS CE CADRE, ET PLUS PARTICULIÈREMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE CIC, LA BELGIQUE ET LA WALLONIE ONT-ELLES ÉTÉ UN EXEMPLE À SUIVRE ?**

Cela fait en effet partie du cœur de la coopération. Les échanges avec la Belgique, et la Wallonie en particulier, nous ont beaucoup appris en termes de gouvernance, de stratégie, de développement et de bien-être des citoyens. C'est un modèle qui nous inspire beaucoup. Tout cela se base sur le partage d'expériences. Cela nous permet de connaître les difficultés rencontrées et les solutions apportées.



Nous sommes reconnaissants envers nos partenaires du Nord pour cet appui et cette collaboration. Une véritable réciprocité s'installe et, finalement, les communes wallonnes apprennent aussi de notre vécu. Ce sont des échanges fructueux.

**VOUS ÊTES ACTUELLEMENT EN VISITE EN BELGIQUE, AVEC CERTAINS DE VOS COLLÈGUES AFRICAINS, ENCADRÉS PAR L'UVCW. QUELLES THÉMATIQUES AVEZ-VOUS ABORDÉES DANS LE CADRE DE CE PARTENARIAT ?**

Il s'agit notamment de combattre la pauvreté de manière globale, mais sous l'angle spécifique du renforcement de l'institution locale. Cela passe par la bonne gouvernance politique, l'efficacité de l'administration locale et une participation citoyenne au processus de prise de décision. Nous sommes donc dans un processus d'apprentissage continu. Il y a des leçons que nous tirons de notre expérience et que nous capitalisons, et puis nous avançons au mieux.

**DÈS LORS, DIRIEZ-VOUS QUE LES COMMUNES WALLONNES ONT TOUT INTÉRÊT À S'OUVRIRE AU PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES AFRICAINES ?**

Oui, parce que nous avons des défis communs, comme celui du changement climatique. C'est plus

efficace, pour nous, collectivités locales, de réfléchir ensemble, de mutualiser les efforts pour trouver des solutions communes. J'encourage donc vivement toutes les communes à vivre l'expérience.

**ET POURTANT, L'ÉLOIGNEMENT GÉOGRAPHIQUE EST BEL ET BIEN PRÉSENT...**

Pour moi, l'éloignement géographique n'est pas un frein. Avec les moyens numériques qui sont maintenant à notre disposition, le monde est un village. En Afrique, un adage dit : « *Si on ne se rapproche pas de la poule, on ne sait pas si elle a des oreilles* ». Grâce à tous ces échanges, on comprend vite que le pouvoir local vit la même réalité partout. Nous devons donc travailler ensemble pour apporter des solutions efficaces et durables.

**CE SERA LÀ VOTRE MESSAGE PRINCIPAL ?**

Oui. Je profite de cette interview pour demander aux communes belges de s'ouvrir au monde, et plus particulièrement aux pays africains. Nous avons des défis communs, les villes sont les mêmes, en Europe ou en Afrique. Ce sont les mêmes défis qui se posent à nous. Nous avons donc intérêt à travailler ensemble pour apporter des solutions communes et durables.



## **LE PROGRAMME DE COOPÉRATION INTERNATIONALE COMMUNALE (PCIC), C'EST QUOI ?**

Le Programme de Coopération internationale communale (PCIC) est un instrument de la Coopération belge au développement, conçu et mis en œuvre par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (Brulocalis). À ce titre, il s'inscrit en cohérence :

- ✓ avec les lois du 19 mars 2013 et du 16 juin 2016 relatives à la Coopération belge au développement ;
- ✓ avec les orientations politiques et stratégiques de la Coopération belge, aux niveaux sectoriel, thématique et géographique ;
- ✓ avec les Objectifs mondiaux de développement durable (ODD) des Nations Unies, et en particulier l'ODD 16 « Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ».

## **C'EST POURQUOI ?**

Dans un contexte mondial de décentralisation des compétences vers le niveau local, les glissements dans le niveau de décision se sont souvent opérés sans que les communes concernées ne reçoivent les moyens humains et financiers pour assurer aux citoyens les services de base qu'ils sont en droit d'attendre. Une des composantes du phénomène complexe que représente la pauvreté est ainsi un accès inadéquat de la population à la citoyenneté, et donc aussi à la plupart des biens et services publics, et plus particulièrement de proximité.

Dans le cas du présent Programme, la lutte contre la pauvreté doit s'envisager sous l'angle spécifique du renforcement des capacités des institutions locales des pays partenaires à prendre en charge leur propre développement, au travers de partenariats entre communes, lequel repose sur les trois piliers indissociables que sont :

- ✓ une bonne gouvernance politique,
- ✓ une administration efficace,
- ✓ une participation des citoyens dans le processus décisionnel.

## **C'EST COMMENT ?**

À cet effet, le PCIC poursuit un objectif stratégique qui revêt deux volets complémentaires.

### **1. Renforcer les capacités des institutions locales des pays partenaires :**

- ✓ dans le cadre d'un choix de secteur(s) de collaboration partagé par tous les partenariats actifs sur un même pays, via la mise à disposition par les communes belges et leurs associations de compétences spécifiques propres en réponse à la stratégie de développement local structurel définie par leurs communes partenaires ;
- ✓ par un appui-conseil au choix de solutions opérationnelles appropriées, qui tient compte de la réalité locale et qui se déploie de pair à pair – dans une logique d'apprentissage sur le terrain, par le faire (learning by doing), grâce à une dynamique renforcée de concertation entre les communes et les acteurs pertinents du territoire, notamment la société civile ;
- ✓ avec une attention renforcée portée aux publics les plus vulnérables, et notamment les femmes ;
- ✓ pour des changements dans les politiques et modes de fonctionnement de l'administration communale qui soient visibles par la population et prennent progressivement et systématiquement en considération les enjeux environnementaux.

### **2. Autonomiser les communes des pays partenaires dans la conduite de leur développement au travers :**

- ✓ d'un travail coordonné à l'échelle de chaque pays partenaire et en réseau, afin de développer des foyers pilotes de compétences nouvelles et d'encourager le transfert de bonnes pratiques ;
- ✓ d'un soutien au plaidoyer des communes partenaires pour une adaptation des textes légaux et réglementaires ainsi que des pratiques en vigueur ;
- ✓ d'un appui aux processus de décentralisation, grâce au poids et à la visibilité que la plateforme des communes participant au Programme a acquis au niveau national.

## **C'EST QUAND ?**

Lancé en l'an 2000 à titre pilote, en soutien à des microprojets annuels, cette initiative a évolué au fil du temps vers une approche programmatique, pluriannuelle, intégrant ainsi les enseignements des auto-évaluations et évaluations externes réalisées, dans le même temps que l'UVCW devenait un partenaire officiel de la Coopération belge au développement. Le PCIC en est aujourd'hui à sa 4<sup>e</sup> phase pluriannuelle, allant de 2022 à 2026.

## C'EST OÙ ?

Pour des questions d'efficacité, le Programme concentre son action dans cinq pays d'Afrique francophone: le Bénin, le Burkina Faso, le Maroc, la République démocratique du Congo et le Sénégal.

## C'EST QUI ?

Participent actuellement au PCIC plus d'une quarantaine de communes dans l'espace Wallonie-Bruxelles. Dans les pays partenaires, les groupes qu'il cible sont les élus locaux et les agents des services communaux concernés par les secteurs d'intervention choisis, ainsi que, plus indirectement, dans le cadre de partenariats multi-acteurs, les partenaires locaux des communes (organisations de la société civile, institutions publiques et organisations privées) en soutien à l'atteinte de l'objectif et des changements recherchés, et enfin les autorités de tutelle, centrales ou déconcentrées, du fait que le développement de l'administration locale les amène à faire évoluer leurs pratiques.

## C'EST POUR QUOI ?

Dans chaque pays, le PCIC vise à atteindre un objectif spécifique, identifié comme prioritaire par les communes partenaires pour la période 2022-2026, respectivement dans les domaines suivants :

- ✓ **au Bénin et au Burkina Faso**: la gestion locale (foncière, de l'état civil, financière, et des ressources humaines), en soutien à un développement durable et à la résilience face aux effets des changements climatiques ;

- ✓ **en RDC**: l'état civil pour un développement local et inclusif ;
- ✓ **au Maroc**: la politique d'action sociale ;
- ✓ **au Sénégal**: le développement économique local durable.

## C'EST COMBIEN ?

Le PCIC bénéficie d'un budget total de 14 941 000 euros sur cinq ans pour l'espace Wallonie-Bruxelles, dont le volet wallon se monte à près de 9 000 000 euros.

## C'EST POUR CHANGER QUOI ?

Citons, à titre d'exemple, l'installation du guichet unique dans les 13 communes béninoises, pilotée par la Commune de Zagnanado avec le soutien du Programme. Celui-ci a pour vocation de centraliser et de sécuriser les recettes non fiscales mobilisées par les services communaux, et de rendre un service de qualité aux usagers. Du fait de la transparence et la traçabilité accrues qu'il génère, il a ainsi permis à toutes les communes participantes, sur la seule programmation 2017-2021, de doubler leurs recettes non fiscales.

Votre Commune souhaiterait en savoir plus au sujet du PCIC? Nombre de documents de présentation sont consultables et téléchargeables sur [www.uvcw.be/programme-cooperation-internationale-communale](http://www.uvcw.be/programme-cooperation-internationale-communale)

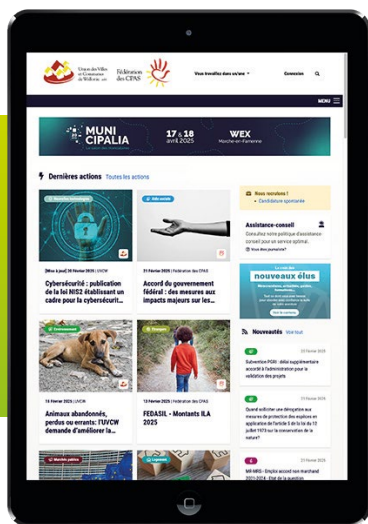
Votre Commune souhaiterait participer au PCIC ou contribuer à le soutenir? Contactez le Service Europe-International de l'UVCW : <https://www.uvcw.be/staff/#filter=service-europe-international>



# VOTRE MARQUE CIBLE LES DÉCIDEURS DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ?

Annoncez dans les médias de l'**UVCW**  
(Union des Villes et Communes de  
Wallonie asbl) : le mix gagnant pour  
vous faire connaître !

**SITE INTERNET  
UVCW.BE**



**E-NEWSLETTER**



**MAGAZINE**



Demandez-nous une offre sur mesure :

**info@targetadvertising.be** ou **081 71 15 14**

 **Target**  
ADVERTISING

[targetadvertising.be](https://targetadvertising.be)





# *Anniversaire de l'Espace citoyen de Gosselies (Charleroi) : une décennie d'actions collectives au service du lien social*

**Alain DEPRET**

Secrétaire de rédaction

Le vendredi 10 octobre 2025, le **CPAS de Charleroi** invitait de nombreux participants à **fêter les dix ans de l'Espace citoyen de Gosselies** en présence de Thomas Dermine, Bourgmestre de Charleroi, et de Philippe Van Cauwenberghe, Président du CPAS et de la Cohésion sociale de Charleroi. Les dix ans de l'Espace citoyen de Gosselies, ce sont dix ans d'actions collectives au service du lien social, de l'émancipation et du pouvoir d'agir. C'est également dix ans d'histoires de vie, de rencontres, de projets, de sourires, mais aussi de combats au service de la conviction que **le collectif peut transformer des vies**.

Implanté dans le district Nord de Charleroi, à Gosselies, l'Espace citoyen s'adressait, jusqu'il y a peu, principalement aux Gosseliens et Jumetois, mais, dernièrement, par souci d'équité, il a été décidé d'ouvrir les portes du service à tous les Carolos, avec une attention un peu plus particulière pour les personnes en situation de vulnérabilité. Cet anniversaire était donc l'occasion d'évoquer le métier particulier et parfois méconnu du travail social communautaire. L'Espace citoyen est ainsi un moteur de remobilisation, d'émancipation et de changement, un laboratoire d'expériences diverses autour de la communication, de l'expression et de l'estime de soi.

C'est aussi un terreau pour faire germer de la solidarité, un lieu où les habitants prennent part, créent, développent et partagent des savoirs et des compétences et découvrent qu'ensemble, ils ont un vrai pouvoir d'agir. Rien n'est fait pour les habitants, tout est construit avec eux. Les actions qui ont été et sont menées s'articulent ainsi autour de plusieurs objectifs de travail : insérer, resocialiser, intégrer, rassembler, éduquer et sensibiliser à des notions de santé environnementale, à la consommation, aux énergies, à la parentalité... L'Espace citoyen assure ainsi une veille sociale sur le quartier et fait remonter les préoccupations de terrain.

« Il est important de célébrer ces dix années » a déclaré Thomas Dermine, Bourgmestre de Charleroi, lors de cet anniversaire. « Cela a toute sa pertinence dans le contexte politique actuel. Je trouve en effet que c'est un métier magnifique d'être bourgmestre, d'être à vos côtés tous les matins, de voir tous les projets dans le monde associatif, en matière sociale, en matière économique, en matière culturelle... Mais c'est aussi extrêmement inquiétant. Vous vous réveillez le matin, vous ouvrez vos réseaux sociaux, vous ouvrez le journal et vous observez le climat anxieux dans lequel on vit. Un climat de peur qui divise et une impression que, finalement, les citoyens ne dialoguent plus entre eux. Avec les réseaux sociaux, chacun voit ce que l'algorithme nous dit de voir. Ce sont des miroirs de nous-mêmes et cela nous renforce dans notre perception personnelle du monde. Cela montre à quel point des endroits comme l'Espace citoyen de Gosselies sont essentiels. Ce sont des endroits où les gens se rencontrent, discutent, partagent leurs moments de doutes, leurs bonheurs, leurs espoirs, leurs moments de joie. Ce qui fait qu'on avance ensemble avec espoir et conviction dans l'avenir, c'est qu'on puisse échanger ensemble ».



« L'Espace citoyen a déménagé il y a quelque temps pour rejoindre cet espace plus grand et mieux éclairé... », a également déclaré Philippe Van Cauwenberghe, Président du CPAS. « Merci aux associations partenaires et aux habitants. C'est grâce à vous que cet Espace citoyen fonctionne. Certains de nos citoyens sont mus par l'individualisme, le repli sur soi et l'élitisme. Ici, c'est tout l'inverse : c'est un espace qui est à l'écoute des personnes, qui aide les citoyens à monter leurs projets, qui crée du lien social, qui est là pour soutenir et accompagner les habitants du quartier dans leurs projets. C'est tout l'ADN de notre Espace citoyen. Je suis fier d'être Président d'une institution comme le CPAS quand je vois les magnifiques choses qu'on peut mettre en œuvre au jour le jour pour aider nos concitoyens ».



C'est ensuite Eliane Beguin, Directrice de l'Espace citoyen, qui a pris la parole pour commenter le travail quotidien de son équipe: «*Nous avons voulu profiter de cette occasion pour évoquer le métier particulier du travail social communautaire, parfois assez méconnu. Un métier qui regroupe tellement de casquettes, rôles, fonctions et méthodes d'intervention. Et je le répète: non, nous ne sommes pas le service "Club Med" du CPAS. Nous sommes un moteur de remobilisation, d'émancipation et de changement, un laboratoire d'expériences diverses autour de la communication, de l'expression, de l'estime de soi, de la confiance en soi, de l'autonomie... Notre posture de travail, c'est d'être à côté, d'accompagner et de soutenir dans une relation "d'égal à égal"*».



«*Depuis 2015, l'Espace citoyen, c'est une moyenne de 250 participants réguliers et actifs*», a conclu Eliane Beguin. «*C'est, par année, une vingtaine d'ateliers différents mis en place et encadrés, plus une quinzaine d'évènements de convivialité, coorganisés ou soutenus, qui rassemblent et touchent plus ou moins 5 000 personnes. C'est aussi plus de 40 associations partenaires avec lesquelles nous collaborons, plus une trentaine de personnes qui se proposent en soutien bénévole lors de nos actions et plus de 43 personnes qui ont travaillé dans le service, dont 23 qui ont été accueillies dans le cadre d'un contrat d'insertion Article 60 et qui ont travaillé au développement du service en mettant à disposition leurs compétences et leurs spécificités*».

Ce qui fait la force du service, c'est de partir des idées, des énergies, des préoccupations et des besoins des personnes, mais aussi du territoire. C'est aussi de pouvoir compter sur la collaboration de nombreux partenaires qui s'engagent dans des actions concrètes de terrain, et une équipe qui se réinvente sans cesse pour répondre aux réalités sociales et locales. Lors de cet anniversaire, Thierry Glaner, Maître assistant de la Haute École en Hainaut (Département des Sciences sociales), est d'ailleurs intervenu pour commenter le métier si particulier du travail communautaire, avant la présentation d'une méthode du diagnostic territorial en cours sur Gosselies par des étudiants du master en ingénierie et action sociales. Leurs conclusions montrent ainsi que Gosselies est un territoire en transition, fier d'un passé riche sur le plan historique, traversé par l'époque industrielle. Mais aujourd'hui, le territoire est aussi sujet à l'effet des projets de revitalisation économique de Charleroi. 2026 sera donc, pour l'Espace citoyen, sans nul doute, une nouvelle année avec de nombreux défis à relever.



# Pôle circuit court



## L'alimentation *durable*, plus simple pour vos services communaux.

Le **Pôle circuit court**, porté par des **coopératives wallonnes**, rassemble l'offre, les forces et l'expertise des producteurs wallons pour rendre l'**alimentation durable** plus **accessible** pour les communes ! Présent sur **quatre territoires** (Charleroi, Namur, Liège et Luxembourg), il y a forcément un **pôle près de chez vous**.

- Point de contact unique
- Logistique professionnelle
- Volumes sécurisés
- Offre globale (fruits, légumes, pain, viande, produits laitiers, traiteur...)

Une solution opérationnelle pour intégrer facilement davantage de produits locaux dans vos cuisines communales, CPAS, écoles ou maisons de repos... tout en **soutenant les producteurs de votre propre territoire**.

[polecircuitcourt.be](https://polecircuitcourt.be)

Un projet de :



Avec le soutien de :



Financé par  
l'Union européenne  
NextGenerationEU



# De certaines prérogatives des conseillers communaux

**Sylvie BOLLEN**

Conseillère experte

## 1. Le droit de regard

**LE DROIT DE REGARD DES CONSEILLERS SE LIMITE-T-IL AUX ACTES ET PIÈCES DE LA MANDATURE EN COURS? UNE TELLE DEMANDE POURRAIT-ELLE PORTER, PAR EXEMPLE, SUR UN PROCÈS-VERBAL DU COLLÈGE DATANT DE LA PRÉCÉDENTE MANDATURE?**

Pour rappel, l'article L1122-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), qui consacre le droit de regard des conseillers, est entendu de manière large et concerne tous les documents d'intérêt communal et mixte.

Il me semble donc que l'exercice de ce droit peut s'effectuer à l'égard de documents émis sous la précédente mandature (l'on pourrait envisager, par exemple, que le conseiller communal souhaite

effectuer un contrôle sur un dossier débuté en période d'affaires prudentes 2024 et qui se poursuivrait actuellement).

C'est d'ailleurs en ce sens qu'a répondu le Ministre Courard, à l'occasion de sa réponse du 3 juin 2008, suite à la question écrite n°242, lui posée le 7 mai 2008 par le Député Dardenne, à propos de l'« accès aux documents communaux dans le chef d'un conseiller communal », le Ministre ayant précisé à cette occasion que « [...] et il n'existe pas non plus de délai au-delà duquel un conseiller communal ne peut plus obtenir la copie d'un dossier, fût-il archivé » (v. <https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&iddoc=17780>).

Attention, toutefois, comme pour tout PV de collège, il conviendra notamment d'occulter, le cas échéant, les points qui ne relèveraient ni de l'intérêt communal ni de l'intérêt mixte.

## 2. Corollaire : le droit de visite des établissements communaux

### **CE DROIT AUTORISE-T-IL UN CONSEILLER COMMUNAL À EXIGER D'ASSISTER AUX RÉUNIONS DE CHANTIER DES PROJETS COMMUNAUX, EN QUALITÉ D'OBSERVATEUR ?**

En vertu de l'article L1122-10, paragraphe 2, du CDLD, le ROI du conseil doit préciser les conditions de visite des établissements et services communaux.

Ce droit de visite est qualifié de droit annexe au droit de regard par Ch. Havard, dans son « *Manuel pratique de droit communal en Wallonie* », (Bruxelles, La Charte, 2021, p. 84).

Il me semble que l'exercice, par les conseillers communaux, de leur mission de contrôle démocratique ne leur donne pas pour autant, ipso facto, le droit d'assister, fût-ce en qualité d'observateur, à toutes les réunions pouvant avoir lieu dans la commune.

Il convient, d'après moi, de revenir aux droits fixés dans la réglementation organique pour mieux cerner leurs contours, que le ROI du conseil communal doit d'ailleurs préciser.

Pour rappel, cette disposition a été introduite par la loi du 11 juillet 1994, modifiant la nouvelle loi communale en vue de renforcer la démocratie communale (M.B., 20.12.1994). Le commentaire des articles précédant l'adoption de cette loi, précisait d'ailleurs « [...] Comme tel, le droit de visite des conseillers communaux [...] n'est rien d'autre que le prolongement du droit de regard. [...] Le droit de visite est limité aux établissements et services créés et gérés par la commune, comme par exemple les écoles communales, les régies communales, la bibliothèque communale, les centres culturels et musées communaux, les centres sportifs, etc. [...] La doctrine moderne avait admis que le collègue des bourgmestres et échevins pouvait régler l'exercice du droit de regard (et le cas échéant du droit de visite), en d'autres termes déterminer le jour, l'heure, le lieu, [...] où pouvait s'exercer ce droit de regard et ce droit de visite [...] ».

## 3. Port d'un signe distinctif?

### **LES CONSEILLERS COMMUNAUX PEUVENT-ILS PORTER UNE ÉCHARPE (OU UN AUTRE SIGNE DISTINCTIF),**

### **À L'INSTAR DE CE QUI EST PRÉVU POUR LES BOURGMESTRES ET LES ÉCHEVINS ?**

La réglementation organique est muette sur la question. Il me paraît dès lors qu'il s'agit d'une forme de représentation spécifique aux membres de l'exécutif communal. Il semble toutefois exister une certaine tolérance au nom de l'autonomie locale.

En vertu de l'article L1123-18 du CDLD, « *Le Gouvernement déterminera le costume ou le signe distinctif des bourgmestres et échevins* », et c'est à ce jour l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 déterminant le signe distinctif des bourgmestres et échevins et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 avril 2006 déterminant le signe distinctif des bourgmestres et échevins, qui exécute cette disposition. Ce qui est donc organisé légalement, c'est le signe distinctif des membres du collège, en cas de manifestations officielles sur le territoire de la commune.

Interrogé récemment sur la question (v. « *Le port d'un signe distinctif par les conseillers communaux* », question écrite n°534 du 1.4.2025 du Député Dewez et réponse du Ministre Desquesnes du 17.4.2025: <https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&iddoc=133303>), le Ministre a précisé ce qui suit :

« *Les arrêtés du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 déterminent les modalités précises du port de l'écharpe par les bourgmestres et les échevins, ainsi que, dans une certaine mesure, par les présidents de CPAS. Ces textes s'inscrivent dans une volonté de formaliser les règles entourant la représentation officielle des membres de l'exécutif communal. Ils ne prévoient cependant rien en ce qui concerne les conseillers communaux, ce qui, dans l'état actuel de la réglementation, équivaut à une absence de reconnaissance d'un quelconque droit au port de l'écharpe pour ces derniers. De même, un conseiller communal qui remplace un membre du collège communal ne peut pas ceindre l'écharpe durant le remplacement. Cela étant, comme l'ont déjà indiqué mes prédécesseurs Christophe Collignon et Philippe Courard, l'autonomie communale n'exclut pas la possibilité de permettre aux conseillers communaux de porter une écharpe ou un signe distinct qui leur serait propre* ».

Il conviendrait alors, dans cette hypothèse, que le conseil communal organise complètement le port d'un tel signe distinctif (couleur de l'écharpe, manière de la porter, situations où le port est autorisé, charge du coût de la dépense...).

## PRÉCIS DE DROIT ADMINISTRATIF À L'ATTENTION DES PROFESSIONS NOTARIALES

Damiens Jans

Bruxelles: Anthemis, 2025, 322 p., 120 €



Le droit administratif notarial est un droit-carrefour, qui organise le croisement entre les dispositions d'ordre public et les conventions privées. Cet ouvrage expose la plupart des aspects du droit administratif que rencontre la pratique notariale. Il contient nombre de sources doctrinales et jurisprudentielles étayant l'exposé.

## L'ADMINISTRATEUR D'ASBL: QUESTIONS ET RÉPONSES

Jean-Pierre Vincke

Bruxelles: Anthemis, 2025, 110 p., 49 €



De nouvelles obligations reposent sur les administrateurs des associations. Diverses modifications ont également été apportées au mode de fonctionnement des assemblées générales et de prise de décision lors de celles-ci. Cet ouvrage subdivisé par thèmes répond aux principales questions que peuvent se poser les administrateurs d'une asbl dans le cadre de sa gestion. Il est à jour en fonction des textes publiés jusqu'au 31 août 2025.

## LA RÉFORME DU DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRA CONTRACTUELLE

Aline Charlier, Andrea Cataldo, Britt Weyts et al.

Bruxelles: Anthemis, 2025, 92 p., 55 €



Ce tiré à part, regroupant les travaux publiés dans la revue *Forum de l'assurance* tout au long de l'année 2024, propose une analyse approfondie de cette réforme majeure entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Au-delà de l'analyse technique, les auteurs portent un regard critique sur les orientations de la réforme et questionnent l'adéquation des objectifs poursuivis aux véritables besoins de notre époque.

## QUE NOUS APPORTE LE LIVRE 6 DU CODE CIVIL ? QUESTIONS CHOISIES

Françoise Auvray, Bernard Dubuisson

Bruxelles: Larcier, 2025, 243 p., 60 €

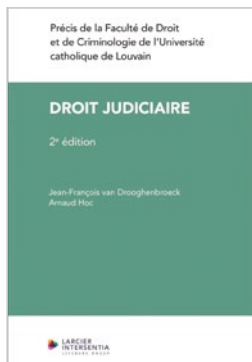


Quelques mois après l'entrée en vigueur du livre 6, il est intéressant de découvrir quelques-uns des sujets qui ont alimenté les débats doctrinaux ces derniers temps. Le concours de responsabilités et l'auxiliaire; le lien de causalité dans le livre 6 du Code civil; la prévention et cessation du (fait) dommage(able); les responsabilités complexes: entre consolidation des acquis et changement de paradigme.



## DROIT JUDICIAIRE

Jean-François van Drooghenbroeck, Arnaud Hoc  
Bruxelles : Larcier, 2025, 430 p., 165 €



Articulé sur les enseignements d'une doctrine et d'une jurisprudence (nationale et internationale) foisonnantes, ce précis propose une analyse exhaustive, didactique et richement documentée des règles de compétence et de procédure édictées par le Code judiciaire belge.

## MANUEL DES DROITS D'ENREGISTREMENT

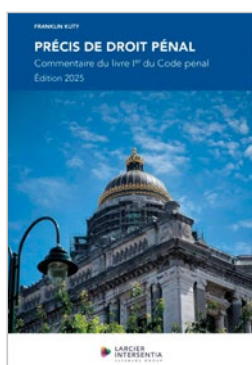
André Culot  
Bruxelles : Larcier, 2025, 374 p., 129 €



La matière des droits d'enregistrement est en perpétuelle mutation. La multiplication des décrets et ordonnances en est la preuve. Cette onzième édition du *Manuel des droits d'enregistrement* intègre les nombreuses modifications intervenues depuis 2023, tout en conservant la même structure et la même numérotation.

## PRÉCIS DE DROIT PÉNAL : COMMENTAIRE DU LIVRE I<sup>er</sup> DU CODE PÉNAL

Franklin Kutry  
Bruxelles : Larcier, 2025, 592 p., 140 €



Cet ouvrage est divisé en quatre parties successivement consacrées à l'étude de la loi pénale, de l'infraction pénale, de l'auteur de l'infraction pénale et, enfin, des peines et mesures. C'est, en fin de compte, essentiellement la quatrième partie, consacrée à l'étude de la peine, qui a fait l'objet de l'intervention la plus prégnante du législateur puisqu'il a introduit, dans le droit pénal positif belge, nombre de nouvelles peines.



# Découvrez notre étude Finances Locales 2025

Une nouvelle mandature commence avec son lot de défis et d'opportunités.

Notre étude «Finances Locales 2025» examine les facteurs et événements qui ont affecté les finances locales, et met en lumière les principaux enjeux à venir: l'efficacité énergétique, le financement des pensions et l'aide sociale.

Retrouver nos analyses ainsi que des vidéos inspirantes sur [belfius.be/nosetudes](https://belfius.be/nosetudes).

**Belfius**